



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2005-14
2ème quinzaine de Juin 2005

Recueil des actes administratifs n° 2005-14

2ème quinzaine de juin 2005

Sommaire

1	Préfecture	4
1.1	Cabinet	4
	05-06-27-004-Arrêté n° 42/05 portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient/Lann-Bihoué en faveur de Mlle Tatiana SAMOU, M. Samuel LE GAL et M. Romain VERSCHOORE	4
	05-06-27-005-Arrêté n° 43/05 portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient/Lann-Bihoué en faveur de Mme Sandrine BOUGUENNEC et M. Jacques LE MAY	4
	05-06-28-001-Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 14 juillet 2005	5
1.2	Direction de la réglementation et des libertés publiques	6
	05-06-06-005-Arrêté fixant pour 2005 une seconde partie à valeur départementale du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi	6
	05-06-24-001-arrêté portant modification d'un arrêté d'habilitation de tourisme délivrée à la SA. TAL AR MOR - NOVOTEL sise avenue de l'Atlantique à CARNAC	6
	05-06-24-002-arrêté portant modification d'un arrêté d'habilitation de tourisme délivrée à la S.A. TAL EN DRO - IBIS - sise 6, allée fleur de sel à CARNAC	7
	05-06-24-003-arrêté portant modification d'un arrêté d'habilitation de tourisme délivrée à la SA Thalass-Armor (Centre de Thalassothérapie de Carnac) sise avenue de l'Atlantique à CARNAC	7
	05-06-24-004-arrêté portant modification d'un arrêté d'habilitation de tourisme délivrée à la Sarl CARNAC Résidence sise 1, allée fleur de sel à CARNAC	8
	05-06-24-005-arrêté portant modification d'une licence d'agent de voyages délivrée à la Sarl Sovat Agri-Pass sise 29, avenue Pierre Dugor à AURAY	9
1.3	Direction des actions interministérielles	9
	05-05-03-005-Arrêté du Ministre délégué à l'industrie accordant un permis exclusif de recherches de sables et graviers silicieux marins, dit "Permis SUD LORIENT" aux sociétés SRD, Granulats Ouest et GMS	9
	05-06-09-008-Arrêté approuvant la carte communale de LA CHAPELLE- GACELINE	11
	05-06-13-004-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 27/12/2004 établissant le 3ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	11
	05-06-15-003-arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des terrains en vue de l'établissement d'une conduite d'interconnexion entre Bignan et Josselin sur les communes de BIGNAN, ST ALLOUESTRE, BULEON, GUEGON et JOSSELIN	17
	05-06-30-001-Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission départementale des objets mobiliers du Morbihan	18
1.4	Direction des relations avec les collectivités locales	20
	05-06-20-001-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Auray	20
	05-06-23-003-Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale	21
2	Direction départementale de l'équipement	21
2.1	Service de la gestion de la route	21
	05-06-14-002-Arrêté Préfectoral portant permission de voirie pour la Société LEROY MERLIN l'autorisant à créer une bretelle d'accès à son futur magasin RN - A 82 Bretelle Echangeur St-Léonard Sud Direction Nantes	21
	05-06-23-001-Arrêté préfectoral pour le renouvellement d'autorisation du maintien des pistes d'accès aux postes distributeurs de carburant situés en bordure de la RN 165 PR 87+700 commune de NOSTANG	24
	05-06-23-002-Arrêté préfectoral pour le renouvellement d'autorisation du maintien des pistes d'accès aux postes distributeurs de carburant situés en bordure de la RN 165 PR 85+210 Commune de LANGUIDIC	25
2.2	Service des grands travaux	26
	05-05-30-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NOYAL MUZILLAC	26
	05-05-30-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PONT SCORFF	28
	05-05-30-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de REMINIAC	29
	05-05-30-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de REMUNGOL	30

05-05-30-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUHERLIN.....	31
05-06-01-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LORIENT.....	32
05-06-01-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BIEUZY.....	33
05-06-01-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MUZILLAC.....	34
05-06-01-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes d'ARZON - SARZEAU et St GILDAS DE RHUYS.....	35
05-06-01-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ELVEN.....	37
05-06-01-013-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGOELAN.....	38
05-06-03-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANDEVANT.....	39
05-06-03-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NAIZIN.....	40
05-06-03-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES.....	41
05-06-03-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUAY.....	42
05-06-03-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de PONTIVY et NOYAL PONTIVY.....	43
05-06-03-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PONT SCORFF.....	44
05-06-03-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUAY.....	45
05-06-03-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCOAL MENDON.....	46
05-06-13-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANDAUL.....	47
05-06-13-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEMEL.....	48
05-06-13-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de REGUINY.....	50
05-06-13-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ELVEN.....	51

3 Direction des services fiscaux52

3.1 Personnel et crédits.....52

05-06-15-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Patrice POTIER, directeur des services fiscaux du Morbihan en qualité d'ordonnateur secondaire délégué (107 et 207).....	52
---	----

3.2 Qualité organisation et informatique54

05-06-13-002-Arrêté donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de triangulation cadastrale de la commune de Quistinic.....	54
05-06-13-003-Arrêté donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de triangulation cadastrale de la commune de GUISCRUFF.....	55

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....56

4.1 Offre de soins56

05-04-14-002-Arrêté de Mme la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant le forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier spécialisé Charcot de Caudan.....	56
05-04-14-003-Arrêté de Mme la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant le forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Port Louis.....	56
05-04-14-004-Arrêté de Mme la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant le forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Bretagne sud.....	57
05-06-17-001-Arrêté de la directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM).....	58
05-06-29-001-Arrêté préfectoral d'organisation d'un concours réservé sur titres pour le recrutement d'un psychologue à l'établissement public de santé mentale du Morbihan au titre de la résorption de l'emploi précaire.....	59

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....60

5.1 Environnement.....60

05-06-04-001-Arrêté préfectoral autorisant l'extension de la station d'épuration du Bono -Plougoumelen.....	60
---	----

5.2 Inspection du travail	69
05-06-17-002-Arrêté concernant la composition de la commission paritaire d'hygiène de sécurité et des conditions de travail en agriculture (CPHSCT)	69
6 Direction départementale des services vétérinaires	70
6.1 Service hygiène alimentaire	70
05-06-27-001-Arrêté modifiant l'arrêté n°2001/006 du 26/01/01 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant M.LE JEAN Pascal de Carnac	70
05-06-27-002-Arrêté modifiant l'arrêté n°2000/18 du 08/11/00 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant M. LE JEAN Pascal à Plouharnel.	71
05-06-27-003-Arrêté modifiant l'arrêté n°2000/033 du 05/12/2000 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant Mr LE PLUARD Patrick de Locmariaquer.....	71
6.2 Service santé animale	72
05-06-16-004-Arrêté accordant le mandat sanitaire 535 à Monsieur L'HELGOUALCH Ronan, docteur vétérinaire.....	72
05-06-16-005-Arrêté accordant le mandat sanitaire 537 à Monsieur LOPEZ Sébastien, docteur vétérinaire.....	73
7 Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement	74
05-06-20-002-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Jean-Marc PICARD, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne	74
8 Centre Hospitalier de Carhaix (29)	77
05-06-16-002-Avis de concours sur titres pour l'accès au corps des sages-femmes.....	77
9 Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan	77
05-06-16-003-recrutement sans concours d'un agent d'entretien spécialisé en blanchisserie.....	77
10 Services divers	78
05-06-15-002-DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE OUEST : Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Yves GARRIGUES directeur de l'aviation civile ouest.....	78
05-06-21-001-CHU MORVAN de BREST : recrutement par concours sur titres de 4 infirmiers (ières)	80
05-06-21-002-CHU MORVAN de BREST : recrutement par concours sur titres de 2 aides-soignants(es).....	80
05-06-27-006-HOPITAL LOCAL du FAOUET : Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier pour le service cuisine.....	80

1 Préfecture

1.1 Cabinet

05-06-27-004-Arrêté n° 42/05 portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient/Lann-Bihoué en faveur de Mlle Tatiana SAMOU, M. Samuel LE GAL et M. Romain VERSCHOORE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué ;

VU les rapports d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont habilités à accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué, les agents désignés ci-après, munis d'un titre de circulation délivré par la direction régionale de l'aviation civile :

- Mlle Tatiana SAMOU, née le 23 mars 1983, à LE-BLANC-MESNIL (93) ;
- M. Samuel LE GAL, né le 20 mars 1985, à PLOEMEUR (56) ;
- M. Romain VERSCHOORE, né le 28 janvier 1986, à NANTES (44) ;

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour la durée du contrat des intéressés. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : M. le sous préfet, directeur de cabinet, M. le délégué régional de l'aviation civile de Bretagne, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commissaire central de Lorient, M. le chef du bureau de police de Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport civil de Lorient / Lann-Bihoué représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.
- Aux agents intéressés.

Vannes, le 27 juin 2005
Le Préfet
Elisabeth ALLAIRE

05-06-27-005-Arrêté n° 43/05 portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient/Lann-Bihoué en faveur de Mme Sandrine BOUGUENNEC et M. Jacques LE MAY

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué ;

VU les rapports d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont habilités à accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué, les agents désignés ci-après, munis d'un titre de circulation délivré par la direction régionale de l'aviation civile :

- Mme Sandrine BOUGUENNEC, épouse RAOUL, née le 08 octobre 1973, à BREST (29) ;
- M. Jacques LE MAY, né le 07 juillet 1951, à SCAER (29) ;

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de cinq ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : M. le sous préfet, directeur de cabinet, M. le délégué régional de l'aviation civile de Bretagne, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commissaire central de Lorient, M. le chef du bureau de police de Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport civil de Lorient / Lann-Bihoué représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.
- Aux agents intéressés.

Vannes, le 27 juin 2005
Le Préfet
Elisabeth ALLAIRE

05-06-28-001-Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 14 juillet 2005

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1988 portant création de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze, modifié par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 ;

Vu le procès-verbal de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze réunie le 16 juin 2005 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée à :

ANDRÉ	Michel Armand
AUFFRET	Guy
BRESSAN	Bruno
CARRER	Louis
CHRISTIEN née Bourhis	Denise
DAVID	Michel
DAVID	Robert
FERREIRA née Bihin	Françoise
FLÉJO	Guy Roland
GUILLEMOTO	Joël
JAFFRÉDO	Jean
JAGUT	Gilles
LEBEDEL	Bruno
LE CALVÉ	Jean Claude
LELIÈVRE	Jean
LE VIGOUROUX née Beauce	Sylvie
MAUGER	Joël
MOUHAOU	François Denis
RAFFRAY née Flageul	Georgette
TERRIEN	Michel
TESTE née Rigeaud	Simone
THÉRAUD née Samson	Marie-Jeanne
TRANVAUX	Jean-Yves

Article 2 - Madame le Préfet et Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 28 juin 2005

Le Préfet,

Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Cabinet

1.2 Direction de la réglementation et des libertés publiques

05-06-06-005-Arrêté fixant pour 2005 une seconde partie à valeur départementale du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi du 20 janvier 1995 ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2001 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de chauffeur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2003 constituant le jury d'examen du certificat de capacité professionnel de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2004, fixant la date de la session de l'examen pour l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi au 7 avril 2005 pour la partie nationale et 12 mai 2005 pour la partie départementale ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer pour 2005 une seconde partie à valeur départementale du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

A R R Ê T E

Article 1er - La date de la seconde session départementale de l'examen pour l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est fixée au 27 septembre 2005.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 06 juin 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre CONDEMINE

05-06-24-001-arrêté portant modification d'un arrêté d'habilitation de tourisme délivrée à la SA. TAL AR MOR - NOVOTEL sise avenue de l'Atlantique à CARNAC

le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Tourisme, notamment le titre 1^{er} du livre II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 9 juillet 1996 modifié, délivrant l'habilitation n° **HA.056.96.0010** à la S.A. TAL AR MOR – **NOVOTEL** - sise avenue de l'Atlantique à CARNAC ;

Considérant le changement de la société d'assurances couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la SA. Tal a Mor - NOVOTEL ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er - L'article 3 de l'arrêté du 9 juillet 1996 susvisé est modifié comme suit :

L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société Anonyme d'assurances **GENERALI Assurances Iard** dont le siège social est situé 7 boulevard Haussmann 75456 **PARIS** Cedex 09.

Le reste sans changement.

Article 2 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette habilitation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à M. le Ministre délégué au tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 24 juin 2005
le Préfet,
pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,
pour le Secrétaire Général absent, le Sous-Préfet,
Jean-Michel BRUNEAU

05-06-24-002-arrêté portant modification d'un arrêté d'habilitation de tourisme délivrée à la S.A. TAL EN DRO - IBIS - sise 6, allée fleur de sel à CARNAC

le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Tourisme, notamment le titre 1^{er} du livre II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 21 août 1996 modifié, délivrant l'habilitation n° **HA.056.96.0011** à la S.A. TAL EN DRO – **IBIS** - sise 6, allée fleur de sel à CARNAC ;

Considérant le changement de la société d'assurances couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la SA. Tal en Dro - IBIS ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er - L'article 3 de l'arrêté du 21 août 1996 susvisé est modifié comme suit :

L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société Anonyme d'assurances **GENERALI Assurances Iard** dont le siège social est situé 7 boulevard Haussmann 75456 **PARIS** Cedex 09.

Le reste sans changement.

Article 2 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette habilitation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à M. le Ministre délégué au tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 24 juin 2005
le Préfet,
pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,
pour le Secrétaire Général absent, le Sous-Préfet,
Jean-Michel BRUNEAU

05-06-24-003-arrêté portant modification d'un arrêté d'habilitation de tourisme délivrée à la SA Thalass-Armor (Centre de Thalassothérapie de Carnac) sise avenue de l'Atlantique à CARNAC

le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Tourisme, notamment le titre 1^{er} du livre II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 6 août 1999 modifié, délivrant l'habilitation n° **HA.056.99.0001** à la SA Thalass-Armor (Centre de Thalassothérapie de Carnac) sise avenue de l'Atlantique à CARNAC ;

Considérant le changement de la société d'assurances couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la SA. Thalass-Armor – Centre de Thalassothérapie de Carnac ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er - L'article 3 de l'arrêté du 6 Août 1999 susvisé est modifié comme suit :

L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société Anonyme d'assurances **GENERALI Assurances Iard** dont le siège social est situé 7 boulevard Haussmann 75456 **PARIS** Cedex 09.

Le reste sans changement.

Article 2 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette habilitation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à M. le Ministre délégué au tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 24 juin 2005
le Préfet,
pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,
pour le Secrétaire Général absent, le Sous-Préfet,
Jean-Michel BRUNEAU

05-06-24-004-arrêté portant modification d'un arrêté d'habilitation de tourisme délivrée à la Sarl CARNAC Résidence sise 1, allée fleur de sel à CARNAC

le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Tourisme, notamment le titre 1^{er} du livre II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 17 décembre 2003, délivrant l'habilitation n° **HA.056.03.0004** à la **Sarl CARNAC Résidence** sise 1, allée fleur de sel à CARNAC ;

Considérant le changement de la société d'assurances couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la Sarl CARNAC Résidence ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er - L'article 3 de l'arrêté du 17 décembre 2003 susvisé est modifié comme suit :

L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société Anonyme d'assurances **GENERALI Assurances Iard** dont le siège social est situé 7 boulevard Haussmann 75456 **PARIS** Cedex 09.

Le reste sans changement.

Article 2 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette habilitation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à M. le Ministre délégué au tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 24 juin 2005
le Préfet,
pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,
pour le Secrétaire Général absent, le Sous-Préfet,
Jean-Michel BRUNEAU

05-06-24-005-arrêté portant modification d'une licence d'agent de voyages délivrée à la Sarl Sovat Agri-Pass sise 29, avenue Pierre Dugor à AURAY

le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Tourisme, notamment le titre 1^{er} du livre II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 11 janvier 1996 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.056.95.010** à la Sarl "SOVAT AGRIPASS" sise 6, rue Lionel Huette à AURAY ;

Vu le courrier de M. Jean-Paul ALLAIN, gérant de la Sarl "Sovat Agri-Pass", informant **du transfert du siège social** de l'agence de voyages ;

Considérant que M. ALLAIN a fourni tous les documents nécessaires à la recevabilité du dossier de licence (*statuts, extrait K.Bis, attestations de garantie financière et d'assurance responsabilité civile professionnelle, Bail d'un local commercial*) ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

"La licence d'agent de voyages n° LI.056.95.010. est délivrée à la Sarl "SOVAT AGRIPASS", représentée par son gérant M. Jean-Paul ALLAIN"

adresse du siège social et des locaux commerciaux : **29, avenue Pierre Dugor 56400 AURAY**

le reste sans changement

Article 2 : Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette licence, de même que toute augmentation importante et exceptionnelle du volume d'affaires de l'agence devra être communiqué au Préfet dans les plus brefs délais.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à M. le Ministre délégué au tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 24 juin 2005
le Préfet,
pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,
pour le Secrétaire Général absent, le Sous-Préfet,
Jean-Michel BRUNEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.3 Direction des actions interministérielles

05-05-03-005-Arrêté du Ministre délégué à l'industrie accordant un permis exclusif de recherches de sables et graviers siliceux marins, dit "Permis SUD LORIENT" aux sociétés SRD, Granulats Ouest et GMS

Le ministre délégué à l'industrie

Vu le code minier ;

Vu la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain ensemble le décret n° 80-470 du 18 juin 1980 modifié ;

Vu le décret n° 95-427 du 19 avril 1995, modifié, relatif aux titres miniers ;

Vu la demande du 4 septembre 2002 par laquelle les sociétés Rennaise de Dragage, Granulats Ouest et GSM ont sollicité conjointement et solidairement un permis exclusif de recherches de sables et graviers siliceux marins, dit «Permis SUD LORIENT» situé sur les fonds marins du domaine public maritime au large des côtes du département du Morbihan.

Vu la lettre du 20 avril 2005 par laquelle les pétitionnaires ont accepté de réduire à deux années la durée du permis de recherches sollicité.

Vu la notice d'impact, les plans et autres documents produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de l'IFREMER en date du 19 juin 2003 ;

Vu les avis du préfet maritime de l'Atlantique des 12 mai et 15 octobre 2003;

Vu les rapport et avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Haute-Normandie, en date du 17 octobre 2003;

Vu l'avis du préfet du Morbihan en date du 14 janvier 2004 ;

Vu le compte-rendu de la conférence interministérielle du 7 septembre 2004;

Vu l'avis du Conseil général des mines en date du 6 avril 2005;

ARRETE :

Article 1er : Il est accordé, conjointement et solidairement, à la société Rennaise de Dragages (S.R.D.) dont le siège social est situé à « Le Tertre » - 35650 LE RHEU, à la société GSM dont le siège social est situé à « Les Technodes » BP 2 – 78931 GUERVILLE cedex et à la société Granulats Ouest dont le siège social est situé à « ZI Cheviré Aval – rue Victor Schoelcher BP 80115 – 44101 NANTES cedex 4, un permis exclusif de recherches de sables et graviers siliceux marins dit " Permis SUD LORIENT ", d'une superficie de 16,2 kilomètres carrés environ, situé sur les fonds marins du domaine public maritime au large des côtes du département du Morbihan.

Article 2 : Conformément à l'extrait de carte au 1/25 000, côte ouest de la France – de l'Ile de Groix à Belle-Ile abords de Lorient, du service hydrographique et océanographique de la marine, annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis exclusif de recherches est constitué par un quadrilatère dont les sommets sont définis par les coordonnées suivantes rapportées au système géodésique européen compensé (Europe 50) sur l'ellipsoïde Hayford :

SOMMETS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	47°35'30"	03°18'00"
B	47°35'30"	03°15'30"
C	47°33'30"	03°13'30"
D	47°33'30"	03°18'00"

Article 3 : Le permis exclusif de recherches est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française.

Article 4 : En vue de comparer les dépenses faites à l'engagement financier minimal qui s'élève à 275 900 euros souscrit en application de l'article 10 du code minier, les dépenses seront actualisées par application de la formule d'indexation figurant à l'article 24 - B - 2° du décret du 19 avril 1995 modifié susvisé. Il est précisé que So et Mo sont les valeurs de ces indices pour le troisième trimestre 2002. Pour ce qui concerne l'indice S, il s'agit des valeurs moyennes des indices mensuels du trimestre considéré.

Article 5 : Le préfet du Morbihan exerce les attributions de police dévolues à l'autorité préfectorale par la législation et la réglementation minière en vigueur.

Article 6 : Un extrait du présent arrêté sera notifié au titulaire du permis par les soins du préfet du Morbihan, qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture du Morbihan,
- la publication au recueil des actes administratifs de cette préfecture,
- la publication aux frais du titulaire, dans un journal régional ou local diffusé sur le territoire du département du Morbihan.

Article 7 : Le directeur général de l'énergie et des matières premières est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Journal officiel de la République française.

Paris, le 3 mai 2005

Pour le Ministre délégué à l'industrie et par délégation.
Par empêchement du Directeur Général de l'Energie et des Matières Premières.
La Directrice des Ressources Energétiques et Minérales.

Sophie GALEY-LERUSTE

NOTA : L'extrait de carte mentionné ci-dessus peut être consulté à la direction des ressources énergétiques et minérales (bureau 4C - législation minière), 61 boulevard Vincent Auriol PARIS 13ème, ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne – 9, rue du Clos Courtel – 35043 RENNES Cedex.

05-06-09-008-Arrêté approuvant la carte communale de LA CHAPELLE- GACELINE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
- Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
- Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du conseil municipal de LA CHAPELLE- GACELINE en date du 8 octobre 2003 approuvant la carte communale ;
- Vu mon courrier en date du 7 novembre 2003 approuvant la carte communale de LA CHAPELLE- GACELINE ;
- Vu la délibération du conseil municipal de LA CHAPELLE- GACELINE en date du 26 novembre 2004 décidant de réviser la carte communale ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 13 décembre 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;
- Vu la délibération du conseil municipal de LA CHAPELLE- GACELINE en date du 18 mars 2005 approuvant la révision de la carte communale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - la carte communale de LA CHAPELLE- GACELINE est révisée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - La carte communale révisée deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au maire de LA CHAPELLE- GACELINE

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale révisée devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de LA CHAPELLE-GACELINE, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 9 juin 2005.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

05-06-13-004-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 27/12/2004 établissant le 3ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 91-676-CEE du Conseil des Communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

Vu la directive cadre 2000/60 CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-3, L.214-1 à L.214-7, L.216-3, L.512-5, L.517-2,

Vu le code de la santé publique, livre 3 titre 2, et notamment les articles R 1321-1 à D 1321-68,

Vu le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

Vu le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1983 portant règlement sanitaire départemental, modifié le 15 mai 1985,

Vu l'arrêté du préfet coordinateur de bassin du 23 novembre 2002 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1997 fixant la composition du groupe de travail chargé d'établir les programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables ou parties de zones définies en application du décret n° 93-1038 susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2001, modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-195 du 26 juillet 2002, établissant le deuxième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003, prorogeant les prescriptions réglementaires définies par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2001 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004, modifié par l'arrêté du 9 mars 2005, relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 avril 2005,

Considérant que les rejets ponctuels d'effluents d'élevage provenant des sièges d'exploitation constituent une source de pollution environnementale avérée et peuvent être à l'origine de contamination sanitaire,

Considérant que le Comité Technique National du PMPOA a validé certains dispositifs de traitement des effluents peu chargés des élevages de bovins en substitution au stockage intégral des effluents,

Sur proposition de l'ingénieur général du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article premier - L'annexe n°12 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est remplacée par l'annexe n° 12 Bis.

Le point 4-6-3 « Epannage des fertilisants près des eaux de surface et des zones sensibles » de l'arrêté précité est abrogé et remplacé par le point 4-6-3 bis rédigé ainsi qu'il suit :

4-6-3 bis Epannage des fertilisants près des eaux de surface et des zones sensibles

L'épannage de fertilisants organiques et minéraux doit respecter les conditions fixées à l'annexe n°11.

Dans l'état actuel des règles sanitaires en conchyliculture, l'épannage de fumier de type I et les effluents épurés de dispositifs de traitement d'élevages de bovins peuvent être autorisés dans une zone comprise entre 200 et 500 mètres, **pour les effluents exclusivement issus des exploitations situées en zone littorale**, sous réserve du respect du protocole technique co-signé par M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Morbihan et M. le Président de la Section Régionale Conchylicole et validé par le Conseil Départemental d'Hygiène (annexe n° 12 Bis).

Article deux - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L.216-3 et L.514-5 du Code de l'Environnement, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et dont un extrait sera transmis à toutes les communes.

A Vannes, le 13 juin 2005

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINÉ

**Protocole technique en accord
entre la Chambre d'Agriculture du Morbihan et la Section Régionale Conchylicole**

Vu pour être annexé à l'arrêté modificatif du 13 juin 2005

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

**PROTOCOLE TECHNIQUE
pour l'aménagement des pratiques agricoles et conchylicoles sur la bande littorale**

3-1 Pratiques agricoles et conchylicoles

31-1 Pratiques agricoles

Trois volets : 311-1 : Bâtiment
 311-2 : Épandage
 311-3 : Techniques culturales et aménagement de l'espace sur la zone des 500 m
 311-4 : Techniques culturales et aménagement de l'espace au-delà des 500 m

Pour les volets, Épandage, et Techniques culturales et aménagement de l'espace, certaines mesures sont obligatoires et d'autres optionnelles.

- 311-1 Bâtiment

Les agriculteurs désireux d'épandre des fumiers ou composts sur leurs parcelles situées entre 200 et 500 m des zones conchylicoles devront s'engager à mettre en conformité leurs bâtiments et capacités de stockage avec la réglementation à laquelle ils se rattachent. Cet engagement pourra, s'ils le souhaitent prendre la forme le cas échéant d'un engagement dans le PMPOA, à condition d'en avoir fait la demande auprès du guichet unique avant le 31 décembre 2002.

Les élevages de bovins, dont le siège d'exploitation est situé dans la bande comprise entre 200 et 500 m peuvent mettre en place un système de traitement des effluents peu chargés, sous réserve de respecter les dispositions fixées au point 311-2 de ce présent protocole technique et des prescriptions fixées d'un commun accord entre le Président de la Chambre d'Agriculture du Morbihan et le Président de la Section Régionale Conchylicole.

En ce qui concerne le stockage du fumier pailleux ayant séjourné plus de deux mois dans l'installation ou du compost, si les parcelles devant recevoir du fumier sont incluses dans la bande des 200 à 500 m, le fumier ou le compost pourrait être stocké dans la ou les parcelles d'épandage réceptrices, à condition que le tas soit bâché et dans le respect des distances par rapport aux ruisseaux, cours d'eau, sources, zones humides, tiers et zones recevant du public.

311-2 Traitement et épandage des effluents épurés dans la bande comprise entre 200 et 500 m

Le traitement des effluents peu chargés d'élevages bovins constitue une solution alternative à l'obligation de stockage de l'intégralité des effluents produits sur une exploitation.

Le recours à cette solution peut être proposé aux exploitations ne disposant pas de surfaces épandables suffisantes hors bande des 500 m pour valoriser les effluents liquides générées par l'élevage, ou pour lesquelles le coût de mise aux normes environnementales comprenant un stockage intégral est onéreux, pouvant mettre en péril la santé économique de l'exploitation.

Les projets seront présentés selon les dispositions validées par le Conseil Départemental d'Hygiène du 5 avril 2005 (rapport CDH joint en annexe).

311-3 Epandage

Préconisations particulières pour la bande des 500 m : interdiction totale de toute déjection entre 0 et 200 m de la limite des zones conchylicoles.

Entre 200 et 500 m, apport possible de certains types de déjections dans certaines conditions :

- fumier de bovins, d'ovins et de caprins enfoui sous 24 heures sur parcelles destinées à être mises en culture
- fumier de bovins, d'ovins et de caprins composté selon un cahier des charges annexé au protocole sur prairies et parcelles en culture

**Mesure
obligatoire**

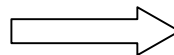
En attente de références, les fumiers de bovins, d'ovins et de caprins seront les seuls types de déjections épandables.

311-4 Techniques culturales et aménagement de l'espace en aval hydraulique des parcelles susceptibles de recevoir des déjections

Dans le respect de la Directive Nitrates, des aménagements du milieu, dont l'intérêt par rapport à la limitation du ruissellement est reconnu, doivent être engagés sur les parcelles retenues pour l'épandage, à savoir :

à la parcelle :

- couverture hivernale obligatoire des parcelles concernées par l'épandage
- travailler la parcelle perpendiculairement à la pente
- développer des techniques culturales spécifiques (ex : binage, désherbage mixte ou mécanique) qui augmentent la rugosité de la surface du sol



mesure obligatoire

Une mesure à choisir parmi ces deux

sur l'environnement direct de la zone retenue pour l'épandage :

- reconstituer, maintenir et entretenir les talus anti-érosifs
- mettre en place une bande enherbée entre la zone recevant des déjections et son aval hydraulique (ruisseaux et fossés circulant)

Une mesure à choisir parmi ces deux

Ces propositions qui visent à limiter le ruissellement présentent également l'intérêt de protéger les eaux douces ou littorales vis-à-vis des produits phytosanitaires.

311-5 Techniques culturales et aménagement de l'espace au-delà des 500 m

Réaliser un travail d'information particulier sur l'ensemble des communes littorales, portant sur :

- le contenu du deuxième programme d'action de la Directive Nitrates
- les bonnes pratiques agronomiques avec un accent particulier sur celles pouvant être mises en œuvre pour limiter le ruissellement
- la notion de bassin versant (il n'y a pas que les mauvaises pratiques sur la zone des 500 m qui sont à risques ; au-delà, dès lors que l'on est en bordure de ruisseau ou de fossé, toute mauvaise pratique peut avoir des conséquences sur le milieu hydrologique).

Inciter tous les agriculteurs exploitants des parcelles en bordure de ruisseau à mettre en application les préconisations sur leurs parcelles.

31-2 Pratiques conchylicoles

Les structures syndicales locales doivent tout mettre en œuvre pour inciter les conchyliculteurs à améliorer la situation de leur outil d'exploitation sur deux points sensibles :

- 312-1 Gestion des déchets

L'assainissement des locaux d'habitation situés en bordure du littoral, et d'exploitation doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur.

312-2 Insertion paysagère

Les conchyliculteurs doivent s'engager à assurer une bonne insertion paysagère de leur site d'activité :

- ⇒ en veillant à la bonne intégration visuelle des bâtiments dans leur environnement,
- ⇒ en assurant un bon entretien des abords des bâtiments (matériel d'exploitation rangé, réduction des mauvaises odeurs pouvant générer une nuisance pour le voisinage).

CAHIER DES CHARGES **« Compostage au champ des fumiers de bovin »**

Définition : ON APPELLE COMPOSTAGE DU FUMIER UNE OPERATION QUI CONSISTE A PROCEDER A UNE AERATION DU FUMIER PAR DES RETOURNEMENTS MECANISES AFIN D'ACCELERER L'EVOLUTION DE LA MATIERE ORGANIQUE. CETTE OPERATION PRODUIT DU GAZ CARBONIQUE, DE LA CHALEUR ET UN RESIDU STABILISE ET HYGIENISE = LE COMPOST.

- MISE EN ANDAIN (3,50 X 1,50 A 1,80 M) DU FUMIER DE LITIERE ACCUMULEE (8 A 10 KG PAILLE/UGV X JOUR) DIRECTEMENT AU CHAMP DANS LE RESPECT DE LA REGLEMENTATION.
- HUMIDITE : 50 A 70 %
C/N : 20 à 30 = optimal

- DEUX RETOURNEMENTS : A L'EPANDEUR
 au retourneur d'andain
1ère : entre sortie bâtiments et 15 jours après
2EME : 15 JOURS ENVIRON APRES LE PREMIER

- MESURE REGULIERE DE LA TEMPERATURE A L'INTERIEUR DU TAS : 6 SEMAINES A 50°C SUFFISENT POUR UNE BONNE HYGIENISATION MAIS ON MESURE DES TEMPERATURES ENTRE 65 ET 70 °C.

- ANALYSES : - C/N
- TENEUR EN MS
- BACTERIES TOUS LES 6 MOIS :
 STREPTOCOQUES TOTAUX
 COLIFORMES TOTAUX

- ENREGISTREMENT DE TOUTES LES OPERATIONS

- C/N : FINAL 10 À 15
 % MS : 20 A 30 %

ANNEXE : RAPPORT CDH DU 5 AVRIL 2005,

**Demande de dérogation au respect des distances d'épandage des effluents traités
(traitement d'effluents peu chargés) en zone littorale.**

Introduction

La présente demande s'inscrit dans le cadre de la charte des bonnes pratiques en zone littorale signée le 11 janvier 2002 par les présidents de la chambre départementale d'agriculture et de la section régionale conchylicole.

Un protocole technique autorisant l'épandage des fumiers de bovins et de chèvres et compost de fumiers de bovins dans la bande littorale (200 – 500 m) a été validé par le CDH du 17/04/2002.

Près de 100 élevages sur les 300 exploitations présentes, dont le siège d'exploitation est compris dans la bande littorale, ont bénéficié d'une dérogation pour épandre les fumiers produits sur des parcelles situées en bande littorale.

L'association CAP 2000 a recensé 108 exploitations bovines dont le siège d'exploitation est situé en zone littorale. Certaines exploitations (30 à 50) peuvent être confrontées à des difficultés de mise aux normes environnementales de leur atelier de production animale :

insuffisance de surface d'épandage hors bande littorale disponible pour recevoir les effluents liquides générés par l'activité d'élevage bovins (eaux blanches, eaux vertes, eaux brunes et lixiviats de fumiers), investissement relatif au stockage des effluents souillés important risquant de fragiliser la santé financière des exploitations.

Le président de la chambre départementale d'agriculture et le président de la section régionale conchylicole demandent l'extension du protocole technique au traitement des effluents peu chargés avec infiltration des effluents épurés en zone littorale.

Présentation

Le traitement des effluents peu chargés est une succession de plusieurs étapes :

- séparation de phase (filtration ou sédimentation des matières organiques particulaires),
- stockage et abattement de la charge polluante et sanitaire (temps de séjour plus ou moins long selon le dispositif de traitement),
- épandage agronomique ou infiltration sur une zone enherbée.

Quatre filières de traitement ont été validées en 2002 par le Comité Technique Permanent du PMPOA :

- les filtres plantés de roseaux comprenant une fosse toute eaux (séparation de phase), les filtres à roseaux et une zone enherbée d'infiltration. Cette technique est particulièrement adaptée au traitement des eaux blanches et eaux vertes des quais de traite.
- Les fossés lagunants composés de 4 bassins de traitement (séparation de phase, traitement UV des effluents) et zone d'infiltration. Cet équipement est adapté pour le traitement des eaux blanches et eaux vertes des salles de traite.
- Les bassins tampon de sédimentation, suivi d'un lagunage naturel et d'une zone d'infiltration.
- Les bassins tampon de sédimentation, suivi d'un bassin de stockage et d'un épandage agronomique mécanisé.

L'installation de ces équipements de traitement est conditionnée au respect d'un cahier des charges relatif au dimensionnement des différents étages de traitement et de la surface d'épandage ou zone d'infiltration.

Le cahier des charges prévoit notamment que les parcelles servant à l'épandage des effluents épurés soient aptes à recevoir des effluents organiques, ce qui n'est évidemment pas le cas en zone littorale.

Proposition des services administratifs du Morbihan (proposition MISE)

1) La réglementation environnementale (ICPE, RSD) fixe des prescriptions générales interdisant les épandages d'effluents d'élevages sur une bande large de 500 mètres par rapport au littoral. L'application de l'article 30 du décret 77.1133 du 21/09/1977, permet aux établissements soumis à déclaration de déroger aux règles générales.

Pour les élevages soumis au RSD, les dispositions réglementaires applicables sont celles du programme d'action. Une modification du point 4-6-3 de l'arrêté préfectoral du 27/12/2004 relatif au troisième programme d'action nitrates est nécessaire pour étendre le protocole technique de gestion des effluents en zone littorale.

2) Un projet de modification de la directive européenne sur les eaux de baignade est en cours de préparation. Il prévoit un renforcement des normes microbiologiques (ex : Ecoli – passage de 2 000 à 450 nb/100ml).

3) Les dispositifs de traitement des effluents peu chargés ont été validés pour répondre à une maîtrise du risque liée à la matière organique et aux fertilisants. En revanche, l'approche du risque sanitaire n'a été que sommairement abordé. Les résultats d'analyses de la charge microbienne et bactérienne réalisées lors des expérimentations sont peu nombreux.

4) La mise en conformité des élevages sur ce territoire comme pour le reste du département est impérative. Pour bénéficier des aides allouées dans le cadre du PMPOA, les éleveurs doivent déposer un dossier de demande d'aide comportant un projet d'amélioration de l'élevage abouti.

Pour ces raisons, il est proposé que les services administratifs examinent les projets individuellement (dérogation individuelle) selon un arbre décisionnel joint en annexe. Sont susceptibles de bénéficier d'une dérogation individuelle :

- les élevages soumis à déclaration ICPE,
- les élevages relevant du RSD.

Les demandes de dérogation présentées par des exploitations relevant de la réglementation ICPE se feront sous la forme d'un dépôt de dossier unique ICPE/PMPOA, comprenant notamment le projet détaillé de l'éleveur, l'identification des parcelles épandues, les raisons motivant le choix de l'éleveur et la proposition de mesures de protection des parcelles utilisées pour l'épandage agricole, ou servant de zone d'infiltration (objectif de 0% de ruissellement hors de la parcelle).

Pour les exploitations qui n'atteignent pas les seuils ICPE, une demande de dérogation, contenue dans le dossier de demande d'aide PMPOA2 sera à déposer à la DDAF.

Tous les projets devront avoir été validés, au préalable, par la commission locale (commission mixte regroupant des conchyliculteurs et des agriculteurs locaux).

Ces exploitations pourront, bien évidemment, faire l'objet d'un contrôle au titre des ICPE ou du programme d'action directive nitrates. Les contrôles porteront sur :

la conformité de l'installation de traitement avec le cahier des charges national et les dispositifs anti ruissellement sur la parcelle d'épandage.

L'entretien du dispositif (faucardage des roseaux, entretien des lagunes, ...).

Des analyses d'effluents en sortie de traitement pourront, au cas par cas, être demandées. Les résultats pourront être comparés avec les résultats observés sur les dispositifs évalués.

Afin d'améliorer la connaissance des performances épuratoires des systèmes de traitement et notamment des taux d'abattement de la charge microbologique, une évaluation est mise en œuvre selon un protocole détaillé dans le tableau suivant :

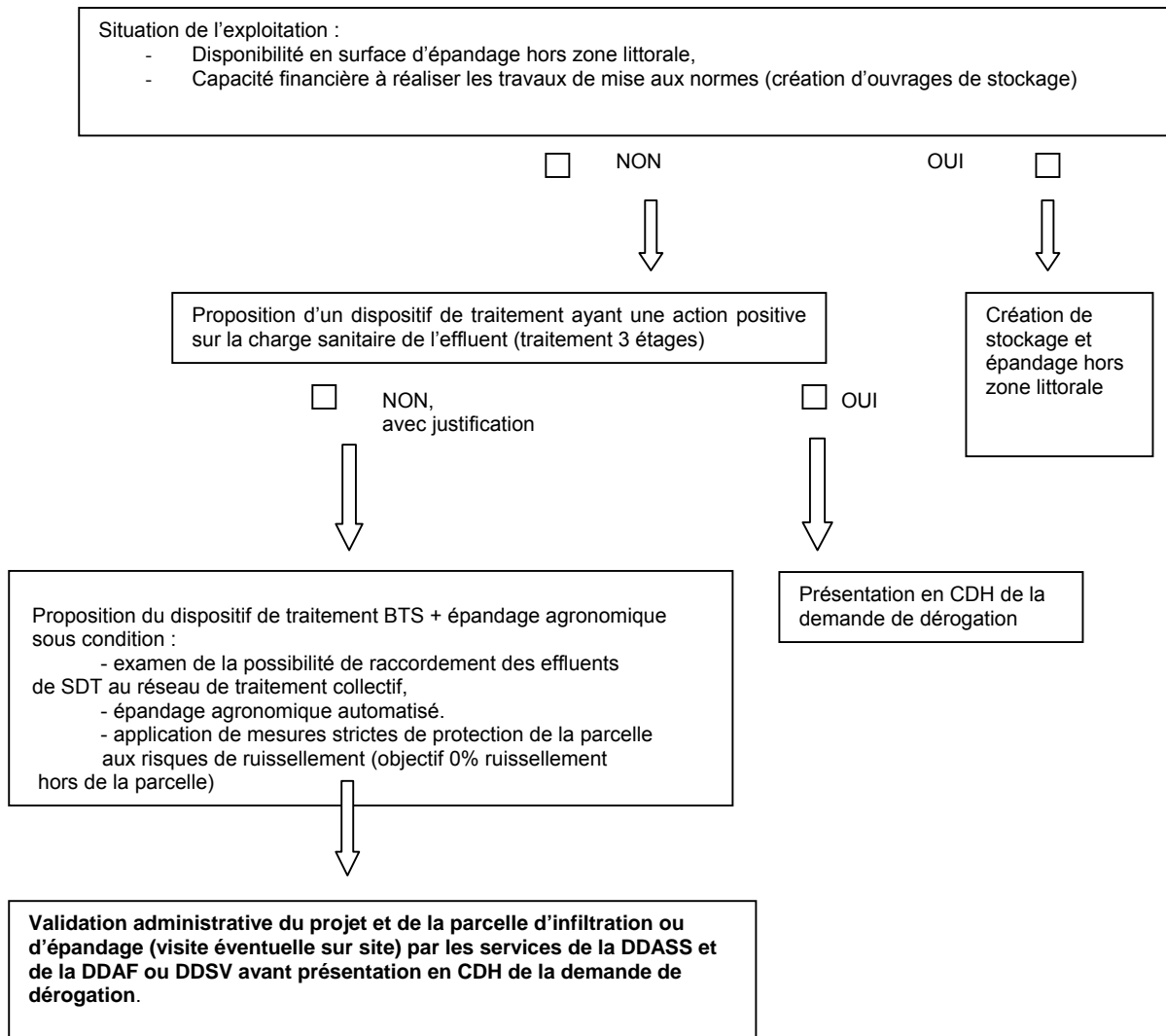
Systèmes de traitement	NB d'installations suivies	Localisation des points de prélèvement (et NB d'analyses)	Type d'analyse	NB et fréquence des analyses
Filtre à sable planté de roseau	1	- effluent brut avant traitement - sortie du système de traitement, avant zone d'infiltration	- E. Coli (dénombrement) - Streptocoques fécaux ou entérocoques (dénombrement) - Salmonelles (présence / absence)	- 1 analyse par mois pendant les mois de novembre, décembre, janvier, février - 1 analyse en période estivale
Fossés lagunants	1	- effluent brut avant traitement - sortie du système de traitement, avant zone d'infiltration		
BTS + 3 lagunes et zone d'infiltration	2	- effluent brut avant traitement - sortie BTS - sortie dernière lagune		
BTS + épandage agricole	2	- effluent brut avant traitement - sortie BTS - Herbe (1 h après aspersion)		

Les résultats de cette évaluation seront transmis annuellement, sous forme synthétique, aux services de l'Etat en charge de l'instruction des dossiers et du suivi de la qualité des eaux marines et feront l'objet d'une présentation synthétique devant les membres du CDH.

Il vous est proposé de valider la proposition de modification du point 4-6-3 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 et d'étendre le protocole technique d'épandage des fumiers de bovins et de chèvres et composts aux effluents épurés de systèmes de traitements d'effluents dilués.

Le directeur départemental,
Max COLLET

Annexe du rapport CDH



05-06-15-003-arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des terrains en vue de l'établissement d'une conduite d'interconnexion entre Bignan et Josselin sur les communes de BIGNAN, ST ALLOUESTRE, BULEON, GUEGON et JOSSELIN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 7 juin 2005 de M. le Président du Syndicat Départemental de l'Eau, concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'établissement d'une conduite d'interconnexion de diamètre 400mm entre Bignan et Josselin. La canalisation traversera le territoire des communes de Bignan, St Allouestre, Buleon, Guegon et Josselin.

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er – Les personnes amenées à travailler sur ce dossier (géomètres privés chargés des études topographiques, le personnel des bureaux d'études chargés des sondages géotechniques, le personnel des bureaux d'études assurant la maîtrise d'œuvre ainsi que diverses études au titre des lois sur l'environnement, les agents de la DDAF assurant la conduite d'opération, les bureaux d'étude et les entreprises chargées de l'implantation et de la réalisation des travaux) sont autorisées à circuler librement sur le territoire des communes de BIGNAN, ST ALLOUESTRE, BULEON, GUEGON et JOSSELIN, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages de reconnaissances en vue de l'établissement d'une conduite d'interconnexion de diamètre 400mm entre Bignan et Josselin. La canalisation traversera le territoire des communes de BIGNAN, ST ALLOUESTRE, BULEON, GUEGON et JOSSELIN

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une ampliation devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – MM. les maires de BIGNAN, ST ALLOUESTRE, BULEON, GUEGON et JOSSELIN prêteront, en cas de besoin, leur concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de Pontivy, MM. les maires de BIGNAN, ST ALLOUESTRE, BULEON, GUEGON et JOSSELIN, M. le président du Syndicat Départemental de l'Eau, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 15 juin 2005

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

JP CONDEMINE

05-06-30-001-Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission départementale des objets mobiliers du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée, et notamment la loi du 23 décembre 1979 ;

Vu le décret n° 71.858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70.1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

Vu le décret n° 81.239 du 3 mars 1981 modifiant le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu les décrets n° 82.638 du 30 juin 1982 et 83.799 du 28 juin 1983 reportant la date d'entrée en vigueur du décret n° 81.239 du 3 mars 1981 susvisé ;

Vu le décret n° 84.526 du 28 juin 1984 portant maintien de commissions administratives ;

Vu le décret n° 94.83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01.536 du 13 décembre 2001 fixant pour quatre ans la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu les désignations opérées par le Conseil Général du Morbihan, du 27 avril 2004, en ce qui concerne les membres de cette assemblée devant siéger aux diverses commissions ;

Vu les propositions de M. le Président de l'Association des Maires du Morbihan en date du 27 juin 2003 ;

Vu la proposition de la Conservation des Antiquités et Objets d'Art du Morbihan en date du 20 juin 2005 ;

Considérant qu'il a lieu de pouvoir au remplacement de plusieurs membres ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 décembre 2001 est modifié comme suit :

La commission départementale des objets mobiliers est composée ainsi qu'il suit :

1°) Membres de droit

- le préfet ou son représentant, président ;
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- le conservateur du patrimoine, chargé de mission d'inspection des monuments historiques pour les objets mobiliers du département ;
- le conservateur régional des monuments historiques ou son représentant ;
- le conservateur régional de l'inventaire général ou son représentant ;
- le conservateur des antiquités et objets d'art ou son délégué ;
- l'architecte des bâtiments de France ou son représentant ;
- le directeur des services d'archives ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan ou son représentant.

2°) Membres désignés par le Conseil Général

Titulaires

- Mme **GUILLOU-MOINARD**, Conseillère Générale du canton de Vannes Centre (au lieu et place de M. Jean-Michel Kervadec)
- M. **Christian PERRON**, Conseiller Général du canton de Guéméné/Scorff (au lieu et place de M. Guy de Kersabiec)

Suppléants

- M. **Guy De KERSABIEC**, Conseiller Général du canton de Mauron (au lieu et place de Mme Annick Guillou-Moinard).
- M. **Joël LABBE**, Conseil Général du canton de Elven (au lieu et place de M. Henri Scanvic)

3°) Membres désignés par le Préfet

- *Conservateurs de musée et de bibliothèque*

Titulaires

- Sans changement :
- M. **RONVIN-MENERAT**, directeur de la médiathèque départementale du Morbihan
- Mme **LE SAUX**, conservateur du musée des beaux-arts de Vannes

Suppléants

- Sans changement :
- Mme **MASSON**, conservateur de la bibliothèque de Vannes
- M. **MICHAUD**, conservateur départemental des musées au Conseil Général du Morbihan

- *Maires*

Titulaires

- Sans changement
- M. **de LAGENESTE**, maire de Brandérion.
- M. **PEREZ**, maire de Guern.
- M. **SINEL**, maire de Langoëlan.

Suppléants

- M. **MACE**, maire de Sainte-Anne d'Auray (au lieu et place de M. Delaye)
- M. **GUILLOUX**, maire de Ploërdut.
- M. **LE LUDEC**, maire de Kervignac.

➤ *Personnalités*

- M. **GOURHAND**, conservateur honoraire des archives départementales, des antiquités et objets d'art du Morbihan.
- Mme **PINCEMIN**, conservateur de musée, directrice de l'atelier de restauration des œuvres d'art de Kerguéhennec en Bignan.
- Sœur **Anne-Marie LE THIEC**, présidente de la Commission d'Art Sacré du Morbihan (au lieu et place de M. l'Abbé Thomas).
- Mme **BORDE**, présidente de l'union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan.
- M. **DANET**, historien du patrimoine.
- Mme **Christine SERRAZIN**, responsable du service de l'animation du patrimoine de la ville de Vannes (au lieu et place de M. Mézin)..
- M. **ESTIENNE**, directeur des archives de la marine à Lorient.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la Commission.

Vannes, le 30 juin 2005

Le Préfet,
Pour le préfet, Le Sous-préfet de Pontivy
Secrétaire Général par intérim
J.M. Bruneau

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des actions interministérielles

1.4 Direction des relations avec les collectivités locales

05-06-20-001-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Auray

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 5211-17 et L 5214-7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 autorisant la création de la communauté de communes du pays d'Auray

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 19 décembre 2003, du 30 septembre 2004 et du 16 décembre 2004

VU les délibérations du conseil communautaire du 29 janvier 2005 relatives à la modification des statuts ;

VU les délibérations favorables et concordantes des conseils municipaux des communes de :

Auray	28 février 2005
Brec'h	25 février 2005
Camors	24 février 2005
Landaul	25 février 2005
Landévant	17 février 2005
Ploemel	24 février 2005
Plumergat	25 février 2005
Pluneret	30 mars 2005
Pluvigner	24 février 2005
Sainte Anne d'Auray	28 février 2005

CONSIDERANT qu'il y a unanimité en faveur du projet de modification des statuts;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Lorient;

VU proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 25 novembre 2002, modifié, et l'article 8 (objet) des statuts de la communauté de communes du pays d'Auray est modifié comme suit

Au titre des compétences facultatives

Culture et sport

-la construction, l'entretien et le fonctionnement de nouveaux équipements d'intérêt communautaire contribuant à faciliter l'accès pour tous.

Ces équipements doivent répondre au moins à 2 des 3 critères suivants:

- équipement insuffisant ou inexistant sur le territoire communautaire;
- équipement utilisable par les scolaires;
- équipement renforçant l'attractivité touristique du territoire.

Article 2 : L'article 6 des statuts de la communauté de communes est modifié comme suit :

« Le bureau comprend au moins un délégué par commune. Il est composé d'un Président et d'autant de Vice-présidents que de communes membres.

Le Président ou le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil de communauté conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales ».

Le reste inchangé.

Article 3 : Les statuts de la communauté de communes sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du pays d'Auray, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 20 juin 2005
Le préfet

Elisabeth ALLAIRE

05-06-23-003-Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-42 à L 5211-45 , et R 5211-30 à R 5211-40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2001 fixant le nombre de membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2001 relatif à la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

CONSIDERANT la démission de M. Lorgeoux du collège des établissements publics de coopération intercommunale ;

VU les résultats de l'élection au sein du collège susvisé de la CDCI dans sa séance du 23 juin 2005;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 5 novembre 2001 est modifié comme suit :

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale :

- M. Serge MORIN, vice- président de la communauté d'agglomération du pays de Lorient
- M. Hervé PELLOIS, vice-président de la communauté d'agglomération du pays de Vannes
- M. Jean-Luc BLEHER, président de la communauté de communes du pays de Guer

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 juin 2005
Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Service de la gestion de la route

05-06-14-002-Arrêté Préfectoral portant permission de voirie pour la Société LEROY MERLIN l'autorisant à créer une bretelle d'accès à son futur magasin RN - A 82 Bretelle Echangeur St-Léonard Sud Direction Nantes

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République modifié par le décret n° 88-199 du 29 Février 1988 ;

VU l'arrêté préfectoral réglementant l'occupation du domaine public routier national en date du 15 Janvier 1980 modifié par les arrêtés du 15 Juillet 1980 et 27 Juillet 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} Juin 2005 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement du MORBIHAN ;

VU la demande du 13 Juin 2005 de la Société LEROY-MERLIN par laquelle elle sollicite l'autorisation de créer une bretelle d'accès à son futur magasin ;

VU l'état des lieux ;

A R R E T E :

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine de l'Etat et à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 15 Janvier 1980 modifié cité ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes.

Article 2 – Prescriptions techniques

Le bénéficiaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux n'apporte ni gêne ni trouble aux services publics.

Il devra notamment se conformer aux dispositions suivantes :

La réalisation initiale et l'entretien ultérieur de l'ensemble des chaussées et dispositifs concernés par la présente permission de voirie sont à la charge du pétitionnaire.

La géométrie de la bretelle d'entrée sera conforme au plan joint. La largeur chaussée hors biseaux de raccordement sera de 3,50 m. de fil d'eau bordure à ligne de rive comprise.

La structure de chaussée sera dimensionnée sous la responsabilité du pétitionnaire.

Les bordures sont à raccorder aux bordures existantes en périphérie du giratoire.

La signalisation horizontale sur les 2 rives du projet sera à la charge du pétitionnaire et conforme à la réglementation. Deux flèches unidirectionnelles seront réalisées sur la bretelle au droit de la signalisation « sens interdit ».

Deux paires de « sens interdit » type B1 Ø 850 classe II seront disposés sur l'accès.

Un merlon de terre sera disposé en protection du support E.D.F. et un musoir de type J14 sera posé dans l'ilot divergent.

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité de l'administration du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation de l'ouvrage envisagé.

Article 3 – Ouverture du chantier et récolement

L'ouverture de chantier est fixée à partir de la réception du présent arrêté par le pétitionnaire. La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 3 jours.

Avant toute intervention sur le domaine public de l'Etat, le bénéficiaire devra avoir obtenu l'autorisation d'ouverture de son chantier. A cet effet, il devra adresser une demande, 15 jours au moins à l'avance, à l'Ingénieur Subdivisionnaire de VANNES, à laquelle seront jointes les pièces suivantes :

- planning d'exécution ;
- modalités d'exécution des travaux.

En cas de difficultés, l'Ingénieur pourra toujours s'opposer à ce que les travaux soient entrepris à l'époque indiquée et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que ces difficultés aient été tranchées par l'autorité compétente. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Le bénéficiaire devra également informer les propriétaires et concessionnaires de tous les réseaux et canalisations concernés par les travaux à exécuter.

Les travaux doivent faire l'objet d'une remise de plans de récolement. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service à la Subdivision Territoriale de l'Equipement de VANNES.

Faute pour le bénéficiaire de fournir le plan de récolement, celui-ci ne pourra éluder l'entière responsabilité des accidents susceptibles d'être provoqués du fait de cette négligence par l'exécution de travaux au voisinage de son ouvrage.

Article 4 - Signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

LEROY-MERLIN fournira au CEIRN D.D.E. de VANNES, 40 balisettes de type J11 avec fourreaux et accessoires de fixation, ainsi qu'un panneau « interdiction de tourner à gauche » type B2a Ø 850 classe II avec support 80 x 40 et fixations.

La signalisation temporaire sur la chaussée de la bretelle sera assurée pendant les travaux par le CEIRN D.D.E. de VANNES.

Article 5 – Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que l'ouvrage reste conforme aux conditions de l'occupation.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'ouvrage autorisé devra être réalisé sous la responsabilité du bénéficiaire.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que l'Ingénieur Subdivisionnaire de VANNES soit avisé immédiatement afin d'obvier à tout inconvénient éventuel pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le gestionnaire de l'ouvrage routier fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Le bénéficiaire est tenu de s'y conformer qu'elles que soient les dispositions déjà prises.

Article 6 – Travaux ultérieurs sur le réseau routier

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'emplacement mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements soit à leur déplacement définitif ou provisoire, l'administration avertira le bénéficiaire avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Le déplacement des installations du bénéficiaire rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, n'ouvre pas droit à indemnité et est à la charge de l'occupant.

Aucun recours ne pourra être exercé contre l'Etat par le bénéficiaire en raison du dommage qui pourrait résulter pour ses installations implantées dans le domaine public routier national soit du fait du roulage, soit du fait de l'état de la chaussée, des accotements ou autres ouvrages publics, soit enfin du fait des travaux exécutés sur la voie publique dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la voirie.

Article 7 - Responsabilité

Le bénéficiaire sera responsable tant vis à vis de l'administration que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera le gestionnaire de la route des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée à un tiers sans autorisation préalable. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement d'urbanisme ou d'installations classées.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 8 – Conditions financières

Il n'y a pas lieu de percevoir de redevance.

Le droit fixe prévu à l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat sera acquitté par le pétitionnaire au moyen d'un timbre fiscal de 20 euros apposé sur le titre d'autorisation, préalablement à la remise de ce titre à son titulaire.

Article 9 – Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est accordée à titre précaire et révoquant sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité.

L'arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de sa délivrance. Il ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L. 34-1 à L. 34-9 du code du domaine de l'Etat.

Son renouvellement devra faire l'objet d'une demande expresse accompagnée, en cas de modification de l'installation, du dossier technique correspondant.

Article 10 – Exécution – Ampliation du présent arrêté sera adressée :

1°) à M. le Préfet du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs (Bureau de Gestion de l'Information)

2°) à M. le Directeur des Services Fiscaux (Affaires Foncières et Domaniales)

3°) à M. le Maire de THEIX

4°) à M. l'Ingénieur des T.P.E. chargé de la Subdivision de VANNES (3 exemplaires dont 1 à notifier au permissionnaire et 1 à retourner au Service de la Gestion de la Route après récolement)
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

VANNES, le 14 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement
Le Chef du Service de la Gestion de la Route,
Signé : Y. LE GUELLEC

05-06-23-001-Arrêté préfectoral pour le renouvellement d'autorisation du maintien des pistes d'accès aux postes distributeurs de carburant situés en bordure de la RN 165 PR 87+700 commune de NOSTANG

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 118.4 du Livre I septième partie ;

VU l'arrêté préfectoral réglementant l'occupation du domaine public routier national en date du 15 Janvier 1980 modifié par les arrêtés du 15 Juillet 1980 et 27 Juillet 1993 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1985 relatif à la création et à l'approvisionnement des points de vente de carburant ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} Juin 2005 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU le récépissé délivré par le Préfet concernant les cuves de stockage en date du 5 Octobre 1994 ;

VU la lettre en date du 22 Février 2005 par laquelle Mr Patrick LEBEL de TOTAL FRANCE - Tour A - RES/DIM/IS - 24, cours Michelet - La Défense 10 - 92069 PARIS LA DEFENSE Cédex sollicite le maintien des pistes d'accès à ses postes distributeurs de carburant situés en bordure de la RN 165, PR 87+700, sur le territoire de la Commune de NOSTANG ;

VU l'arrêté en date 23 Juin 1976 autorisant la création des pistes d'accès et ceux ayant renouvelé cette autorisation ;

ARRETE :

Article 1 - Le bénéficiaire est autorisé à maintenir en place les installations existantes dans les mêmes conditions que celles énoncées dans l'arrêté du 23 Juin 1976 et les arrêtés de renouvellement.

Article 2 - La présente autorisation est donnée à titre personnel pour une durée de CINQ ANS à compter du 1er Juillet 2005.

Elle est accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité (notamment dans le cadre d'un classement en autoroute ou route express) et ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable. Elle ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L 34-1 à L 34-9 du code du domaine de l'Etat.

Son renouvellement devra faire l'objet d'une demande expresse accompagnée, en cas de modification des installations, du dossier technique correspondant.

Article 3 – Remise en état des lieux

En cas de révocation de son autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cesse de plein droit et le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de UN mois, à dater de la notification de l'arrêté de révocation.

Article 4 – Conditions financières

Il n'y a pas lieu à redevance.

Le droit fixe prévu à l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat, d'un montant de 10,00 €, pour la délivrance des renouvellements d'autorisations de voirie sera acquitté au moyen de l'apposition d'un timbre fiscal sur le présent titre préalablement à sa remise à son titulaire.

Article 5 - Charges

Conformément aux dispositions de l'article 118-4 - Livre I septième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, l'installation et l'entretien du marquage des accès et sortie des installations sont à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

Article 6 - Responsabilité

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne pourra être cédée, sera responsable tant vis à vis de l'Etat que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. En cas de cession non autorisée des installations, la responsabilité du titulaire de l'autorisation demeure engagée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Validité

La présente autorisation est donnée sous réserve des législations et réglementations concernant l'implantation des points de vente d'hydrocarbures au public pour les véhicules routiers, les installations classées, le permis de construire, la publicité visible des voies ouvertes à la circulation publique et la publicité pour la protection du cadre de vie.

Article 8 - Exécution - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1° à M. le Préfet du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs (Bureau de Gestion de l'Information)

2° à M. le Directeur des Services Fiscaux (Affaires Foncières et Domaniales)

3° à M. le Maire de : NOSTANG

4° à M. l'Ingénieur des T.P.E. chargé de la Subdivision de : LORIENT (1 exemplaire)

5° à M. le Chef du Service de la Gestion de la Route pour notification au pétitionnaire chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

VANNES, le 23 Juin 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement
Le Chef du Service de la Gestion de la Route,
Signé : Y. LE GUELLEC

05-06-23-002-Arrêté préfectoral pour le renouvellement d'autorisation du maintien des pistes d'accès aux postes distributeurs de carburant situés en bordure de la RN 165 PR 85+210 Commune de LANGUIDIC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 118.4 du Livre I septième partie ;

VU l'arrêté préfectoral réglementant l'occupation du domaine public routier national en date du 15 Janvier 1980 modifié par les arrêtés du 15 Juillet 1980 et 27 Juillet 1993 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1985 relatif à la création et à l'approvisionnement des points de vente de carburant ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} Juin 2005 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU le récépissé délivré par le Préfet concernant les cuves de stockage en date du 26 Février 1976 ;

VU la lettre en date du 17 Mars 2005 par laquelle Mr Patrick LEBEL de TOTAL FRANCE - Tour A - RESEAU/DIM/IS - 24, cours Michelet - La Défense 10 - 92069 PARIS LA DEFENSE Cédex sollicite le maintien des pistes d'accès à ses postes distributeurs de carburant situés en bordure de la RN 24, PR 85+210, sur le territoire de la Commune de LANGUIDIC ;

VU l'arrêté en date des 11 mars 1976 et 9 juillet 1979 autorisant la création des pistes d'accès et ceux ayant renouvelé cette autorisation ;

ARRETE :

Article 1 - Le bénéficiaire est autorisé à maintenir en place les installations existantes dans les mêmes conditions que celles énoncées dans les arrêtés du 11 mars 1976 et 9 juillet 1979 et les arrêtés de renouvellement.

Article 2 - La présente autorisation est donnée à titre personnel pour une durée de CINQ ANS à compter du 10 Juillet 2005.

Elle est accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité (notamment dans le cadre d'un classement en autoroute ou route express) et ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable. Elle ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L 34-1 à L 34-9 du code du domaine de l'Etat.

Son renouvellement devra faire l'objet d'une demande expresse accompagnée, en cas de modification des installations, du dossier technique correspondant.

Article 3 – Remise en état des lieux

En cas de révocation de son autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cesse de plein droit et le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de UN mois, à dater de la notification de l'arrêté de révocation.

Article 4 – Conditions financières

Il n'y a pas lieu à redevance.

Le droit fixe prévu à l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat, d'un montant de 10 euros, pour la délivrance des renouvellements d'autorisations de voirie sera acquitté au moyen de l'apposition d'un timbre fiscal sur le présent titre préalablement à sa remise à son titulaire.

Article 5 - Charges

Conformément aux dispositions de l'article 118-4 - Livre I septième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, l'installation et l'entretien du marquage des accès et sortie des installations sont à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

Article 6 - Responsabilité

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne pourra être cédée, sera responsable tant vis à vis de l'Etat que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. En cas de cession non autorisée des installations, la responsabilité du titulaire de l'autorisation demeure engagée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Validité

La présente autorisation est donnée sous réserve des législations et réglementations concernant l'implantation des points de vente d'hydrocarbures au public pour les véhicules routiers, les installations classées, le permis de construire, la publicité visible des voies ouvertes à la circulation publique et la publicité pour la protection du cadre de vie.

Article 8 – Exécution – Ampliation du présent arrêté sera adressée :

1°) à M. le Préfet du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs (Bureau de Gestion de l'Information)

2°) à M. le Directeur des Services Fiscaux (Affaires Foncières et Domaniales)

3°) à M. le Maire de : LANGUIDIC

4°) à M. l'Ingénieur des T.P.E. chargé de la Subdivision de : LORIENT (1 exemplaire)

5°) à M. le Chef du Service de la Gestion de la Route pour notification au pétitionnaire chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

VANNES, le 23 Juin 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement
Le Chef du Service de la Gestion de la Route,
Signé : Y. LE GUELLEC

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service de la gestion de la route

2.2 Service des grands travaux

05-05-30-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NOYAL MUZILLAC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P54 de Grand Cadillac et de construction d'un PSSB à la Maison Neuve (dossier n° R56 43148 – NOYAL MUZILLAC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom LORIENT (avis du 17/05/05 ci-joint) ;

M. le Subdivisionnaire de MUZILLAC (avis du 22/04/05 ci-joint) ;

M. le Chef du SUAL de VANNES (avis du 15/04/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM –LORIENT ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à MUZILLAC

. Monsieur le Chef du SUAL à VANNES

Vannes, le 30 mai 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux

R.H. MILIN

05-05-30-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PONT SCORFF

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du H61 Kériaquel par un PSSA P71 Kériaquel Chapelle (dossier n° R57 43734 – PONT SCORFF) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :
France Telecom - LORIENT (avis du 02/05/2005 ci-joint) ;
M. le Chef du SUAL de LORIENT (avis du 18/04/2005 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LORIENT.

Vannes, le 30 mai 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-05-30-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de REMINIAC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de remplacement, de dédoublement du P01 bourg PSSB et de construction d'un PSSA P017 Brocéliande, rue de Brocéliande (dossier n° R56 43798 - REMINIAC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom LORIENT (avis du 02/05/05 ci-joint) ;
M. le Subdivisionnaire d'AURAY (avis du 22/02/05 ci-joint) ;
M. le Chef de l'A.T.D. de JOSSELIN (avis du 19/05/05 ci-joint) ;
M. le Chef du SUAL de VANNES (avis du 15/04/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
. Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM –LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES

Vannes, le 30 mai 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-05-30-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de REMUNGOL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction HTAS 150 Alu pour bouclage du P29 St Claude au P31 Bréguéro et de remplacement H61 St Claude par un PSSB au lieu-dit St Claude (dossier n° R57 53576 - REMUNGOL) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :
France Telecom - LORIENT (avis du 04/05/05 ci-joint) ;
M. le Chef du SUAL à LORIENT (avis du 18/04/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1.Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à LOCMINE

. Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 30 mai 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-05-30-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUHERLIN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P10 Penan, de construction d'un poste socle et de renforcement BTAA Le Vau Renard (dossier n° R56 33698 - PLUHERLIN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom LORIENT (avis du 26/04/05 ci-joint) ;

M. le Subdivisionnaire de MALESTROIT (avis du 17/04/05 ci-joint) ;

M. le Chef du SUAL de VANNES (avis du 15/04/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 30 mai 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-06-01-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LORIENT

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'alimentation des logements ESPACIL et de déplacement du poste 42 sous préfecture rue Perrault (dossier n° E57 44737 - LORIENT) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom LORIENT (avis du 13/05/2005 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM –LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . CAP L'ORIENT ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LORIENT

Vannes, le 1^{er} juin 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipeement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-06-01-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BIEUZY

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction HTAS/BTAS/BTAA, de dépose BTAA et de remplacement d'un H61 P4 Kersulan par un PSSA 100 Kva à Kersulan (dossier n° R57 44077 - BIEUZY) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom – LORIENT (avis du 05/05/2005 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LOCMINE.

Vannes, le 1^{er} juin 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-06-01-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MUZILLAC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PSSA 250 Kva pour l'alimentation du lotissement Park-Douar-Mor rue Jean Michel Caradec (dossier n° R56 35518 - MUZILLAC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom LORIENT (avis du 26/04/2005 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U. I. R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MUZILLAC

Vannes, le 1^{er} juin 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-06-01-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes d'ARZON - SARZEAU et St GILDAS DE RHUYS

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de création d'un départ HTAS 240² du poste source 63/20 Kva SARZEAU vers ARZON (dossier n° E56 45151 – ARZON – SARZEAU et St GILDAS DE RHUYS) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

- France Telecom LORIENT (avis du 17/05/05 ci-joint) ;
- M. le Maire de SARZEAU (avis du 03/05/05 ci-joint) ;
- M. le CHEF DU SUAL à VANNES (avis du 15/04/05 ci-joint) ;
- M. le Maire d'ARZON (avis du 06/05/05 ci-joint) ;
- M. le Chef de l'A.T.D. de QUESTEMBERG (avis du 20/04/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Messieurs les Maires des communes concernées pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM –LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MUZILLAC
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES

Vannes, le 1^{er} juin 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-06-01-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ELVEN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PAC 3UF 250 Kva pour l'alimentation du lotissement La Lande du Fahuen (dossier n° R56 45114 - ELVEN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : M. le Chef du SUAL de VANNES (avis du 22/04/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM -LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES

Vannes, le 1^{er} juin 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-06-01-013-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGOELAN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P3 Pont Neuf à Lanvresque (dossier n° R57 34641 - LANGOELAN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :
France Telecom - LORIENT (avis du 02/05/05 ci-joint) ;
M. le Subdivisionnaire de LE FAOUET (avis du 04/05/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1.Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
. Monsieur le Subdivisionnaire à LE FAOUEY ;
. Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 1^{er} juin 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-06-03-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANDEVANT

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P97 Kerdrein et de création d'un PSSA 100 Kva à Bot Quelen (dossier n° R57 35629 - LANDEVANT) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom LORIENT (avis du 03/05/05 ci-joint) ;
M. le Subdivisionnaire d'AURAY (avis du 09/05/05 ci-joint) ;
M. le Chef de l'A.T.D. d'HENNEBONT (avis du 24/05/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1.Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM –LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT

Vannes, le 03 juin 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-06-03-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NAIZIN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P4 Kerolland et de création H61 n° 56144 P0076 Kerlato (dossier n° R57 33811 - NAIZIN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom - LORIENT (avis du 03/05/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LOCMINE;

Vannes, le 03 juin 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-06-03-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de renforcement des villages de Tréhuinec et Bernard et de création du PSSA P387 Village de Bernard (dossier n° E56 45539 - VANNES) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES;

Vannes, le 03 juin 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-06-03-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUAY

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P66 Pen er Prad et de construction d'un PSSB P133 Moustervad (dossier n° E57 44809 - PLOUAY) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom LORIENT (avis du 13/05/2005 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2 Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM –LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . CAP L'ORIENT ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à HENNEBONT

Vannes, le 03 juin 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-06-03-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de PONTIVY et NOYAL PONTIVY

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de déplacement HTA/BTA RD 768 PONTIVY-St GERAND – liaison PONTIVY – St GERAND – NOYAL PONTIVY (dossier n° E57 15586 – PONTIVY et NOYAL PONTIVY) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom - LORIENT (avis du 18/05/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PONTIVY;

Vannes, le 03 juin 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-06-03-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PONT SCORFF

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de déplacement des réseaux HTAS/BTAS et de construction d'un PAC 3UF (dossier n° R57 53761 – PONT SCORFF) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom - LORIENT (avis du 02/05/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LORIENT
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 03 juin 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-06-03-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUAY

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction HTAS pour dédoublement du départ PLOUAY (dossier n° E57 45647 - PLOUAY) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :
France Telecom LORIENT (avis du 18/05/05 ci-joint) ;
M. le Chef de l'A.T.D. d'HENNEBONT (avis du 09/05/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1 Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM –LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à HENNEBONT

Vannes, le 03 juin 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-06-03-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCOAL MENDON

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P7 Pen Inez et de construction d'un PSSA 160 Kva au lieu-dit Les Parcs de Bec Cognel (dossier n° R56 34746 – LOCOAL MENDON) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom 35 (avis du 18/05/05 ci-joint) ;

M. le Subdivisionnaire d'AURAY (avis du 09/05/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY

. Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT

Vannes, le 03 juin 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-06-13-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANDAUL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PSSA pour l'alimentation du lotissement La Villeneuve (dossier n° R57 53271 - LANDAUL) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom - LORIENT (avis du 24/05/2005 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A.T.D. d'HENNEBONT (avis du 01/06/2005 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY ;

. Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 13 juin 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-06-13-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEMEL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PSSB rue des Ecoles (dossier n° R57 44531 - PLOEMEL) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :
France Telecom LORIENT (avis du 24/05/2005 ci-joint) ;
M. le Subdivisionnaire de AURAY (avis du 07/06/2005 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM -LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT

Vannes, le 13 juin 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-06-13-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de REGUINY

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'effacement des réseaux électriques au centre bourg (dossier n° R57 44948 - REGUINY) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom LORIENT (avis du 18/05/2005 ci-joint) ;

M. le Subdivisionnaire de PLOERMEL (avis du 26/05/2005 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A.T.D. de JOSSELIN (avis du 19/05/2005 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM –LORIENT ;
. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
. Monsieur le Subdivisionnaire à PLOERMEL

Vannes, le 13 juin 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-06-13-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ELVEN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de déplacement et de remplacement du P5 Le Resto par un PSSA 100 Kva et de renforcement BTA vers La Noe du Bois (dossier n° R56 16196 - ELVEN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom LORIENT (avis du 06/06/2005 ci-joint) ;

M. le Chef du SUAL de VANNES (avis du 24/05/2005 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 13 juin 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service des grands travaux

3 Direction des services fiscaux

3.1 Personnel et crédits

05-06-15-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Patrice POTIER, directeur des services fiscaux du Morbihan en qualité d'ordonnateur secondaire délégué (107 et 207)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 6, 64 et 65 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment les articles 43 et 44 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment le chapitre II – article 34, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret 92-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU le décret 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale modifié par décret n° 2004-40 du 9 janvier 2004 ;
- VU le décret du 27 juin 2003 portant nomination de Madame Elisabeth ALLAIRE, préfet du département du MORBIHAN ;
- VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité ;
- VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 3 février 2004 nommant Monsieur Patrice POTIER, directeur des services fiscaux du MORBIHAN, à compter du 31 août 2004 ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 7 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur POTIER.
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Patrice POTIER, directeur des services fiscaux, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du préfet, à compter de la gestion 2005, tous les documents relatifs à l'exécution des dépenses intéressant les chapitres et articles budgétaires du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie –section fonctionnement et section investissement- figurant en annexe au présent arrêté.

La présente délégation s'étend également :

- à l'ensemble des dépenses d'action sociale pour le compte de la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration et de la direction des services fiscaux,
- aux dépenses relatives au compte de commerce des domaines à l'exclusion de la subdivision « droit de préemption » dont les opérations constituent une mission fiscale,
- - à la modification de la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

Article 2 : Sont toutefois exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire ainsi que les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général, contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses, prises après autorisation du ministre chargé du budget saisi par le ministre concerné.

Article 3 : Monsieur le directeur des services fiscaux reçoit également délégation :

- pour émettre et adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein des sites gérés par la direction des services fiscaux du MORBIHAN ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'Etat, un titre de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui leur incombent,
- pour engager et mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion des sites gérés par la direction des services fiscaux du MORBIHAN y compris celles relatives aux achats divers et aux travaux d'hygiène et de sécurité décidés par le président du C.H.S.
- - pour les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances détenues par les agents de l'Etat :
 - * sans limitation de montant pour les décisions d'opposition
 - * dans la limite de 7 600 € pour les décisions de relèvement.

Article 4 : Monsieur le directeur des services fiscaux peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature ainsi consentie aux fonctionnaires de son service ayant au moins le grade d'inspecteur de direction, à charge pour lui de transmettre copie de sa décision au préfet.

La signature des agents habilités dans les conditions prévues au présent article sera accréditée auprès du comptable payeur.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 7 septembre 2004 désignant Monsieur Patrice POTIER, directeur des services fiscaux, ordonnateur secondaire délégué est abrogé.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN, Monsieur le trésorier-payeur général et le directeur des services fiscaux du département du MORBIHAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture ainsi que dans les locaux de la cité administrative.

A VANNES, le 15 juin 2005
Le Préfet,
Elisabeth ALLAIRE.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
Direction des services fiscaux du MORBIHAN
(Section Fonctionnement – 107)

chapitre 33-92	AUTRES DEPENSES D'ACTION SOCIALE
art.50	Direction générale des impôts
art.95	Action sociale : actions déconcentrées
chapitre 34-98	MOYENS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES
	Services de l'action sociale
art.95	Services sociaux : crédits déconcentrés
art.96	Services de l'action sociale : crédits non déconcentrés
chapitre 37-91	FRAIS DE JUSTICE ET REPARATIONS CIVILES
art.50	Direction générale des impôts
chapitre 37-92	MODERNISATION DU MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

art.91 Nouveau système d'information des administrations fiscales
art.92 Rénovation de la gestion publique
art.93 Actions innovantes

chapitre 39-03 PROGRAMME « GESTION FISCALE ET FINANCIERE DE L'ETAT ET DU SECTEUR PUBLIC LOCAL

art.10 Fiscalité des grandes entreprises
art.20 Fiscalité des petites et moyennes entreprises
art.30 Fiscalité des particuliers et fiscalité directe locale
art.40 Gestion financière de l'Etat hors fiscalité
art.60 Gestion financière du secteur public local hors fiscalité
art.80 Soutien
art.90 Dépenses de personnels concourants à différentes actions

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 15 juin 2005

A VANNES, le 15 juin 2005
Le Préfet,
Elisabeth ALLAIRE.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
Direction des services fiscaux du MORBIHAN

(Section Investissement – 207)

chapitre 57-90 EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

art.54 Direction générale des impôts
art.59 Opérations à caractère interministériel suivies par la direction générale des impôts

chapitre 57-92 EQUIPEMENTS INFORMATIQUES

art.51 Direction générale des impôts – Nouveau système d'information des administrations fiscales – opérations postérieures au 1^{er} janvier 2003

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 15 juin 2005

A VANNES, le 15 juin 2005
Le Préfet,
Elisabeth ALLAIRE.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction des services fiscaux-Personnel et crédits

3.2 Qualité organisation et informatique

05-06-13-002-Arrêté donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de triangulation cadastrale de la commune de Quistinic

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

SUR la proposition de M. le Directeur des Services Fiscaux,

A R R E T E :

Article 1er - Les opérations de triangulation seront entreprises dans la commune de QUISTINIC à partir du 20 juin 2005
L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des services fiscaux.

Article 2 - Pour procéder aux levés nécessaires, après exécution des formalités prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune et des communes limitrophes ci-après désignées : LANGUIDIC, BAUD, ST BARTHELEMY, MELRAND, BUBRY et LANVAUDAN.

Article 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutiles par leur fait.

Article 4 - Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 - MM le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur des services fiscaux, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A VANNES, le 13 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
J.P. CONDEMINÉ

05-06-13-003-Arrêté donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de triangulation cadastrale de la commune de GUISCRIF.

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

SUR la proposition de M. le Directeur des Services Fiscaux,

A R R E T E :

Article 1er - Les opérations de triangulation seront entreprises dans la commune de GUISCRIF à partir du 20 juin 2005
L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des services fiscaux.

Article 2 - Pour procéder aux levés nécessaires, après exécution des formalités prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune et des communes limitrophes ci-après désignées : LANVENEGEN, LE FAOUEY, LE SAINT, GOURIN, ROUDOUALLEC et SCAER, ST THURIEN et QUERRIEN (département du Finistère).

Article 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutiles par leur fait.

Article 4 - Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 - MM le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur des services fiscaux, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A VANNES, le 13 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

J.P. CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction des services fiscaux-Qualité organisation et informatique

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Offre de soins

05-04-14-002-Arrêté de Mme la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant le forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier spécialisé Charcot de Caudan

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6115-1, L. 6115-4 et L. 6145-1 ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu le décret n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation en date du 5 avril 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2005, le forfait global annuel applicable à l'unité de soins de longue durée : CHS CAUDAN, est fixé à **931 858 €**

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 14 avril 2005

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Annie PODEUR

05-04-14-003-Arrêté de Mme la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant le forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Port Louis

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6115-1, L. 6115-4 et L. 6145-1 ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu le décret n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation en date du 5 avril 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2005, le forfait global annuel applicable à l'unité de soins de longue durée : CMLS PORT LOUIS, est fixé à : **1 828 527 €**

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 14 avril 2005
La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Annie PODEUR

05-04-14-004-Arrêté de Mme la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant le forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Bretagne sud

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6115-1, L. 6115-4 et L. 6145-1 ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu le décret n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation en date du 5 avril 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2005, le forfait global annuel applicable à l'unité de soins de longue durée : CHBS LORIENT-HENNEBONT, est fixé à : **5 428 772 €**

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 14 avril 2005
La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Annie PODEUR

05-06-17-001-Arrêté de la directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM).

La directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, et notamment l'article L 6132-2 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 86.435 du 12 mars 1986 relatif aux syndicats interhospitaliers ;

VU le décret n° 98-286 du 16 avril 1998 modifiant le code de la santé publique portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires, ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers ;

VU l'arrêté de création du Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM) ;

Vu l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 18 août 2004 fixant la composition du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan est fixée comme suit :

Représentant l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé :

Mme Annick GUILLOU-MOINARD

M. Gilles ALLIOUX

M. Gérard ALNO

M. le docteur Didier ROBIN (président de la Commission Médicale d'Établissement)

Représentant le Centre hospitalier Bretagne Atlantique :

M. Jean RIBET

M. Michel LE CORFF

M. Gilles DUTHEIL

M. le docteur Henry JARDEL (président de la Commission Médicale d'Établissement)

Représentant l'hôpital local de Le Palais :

M. Jean-Yves BLANDEL

M. le docteur Patrick MORVAN (président de la Commission Médicale d'Établissement)

Représentants l'hôpital local de La roche Bernard :

Mme Marie-José GOATER

Le président de la Commission Médicale d'Établissement

Représentant l'hôpital local de Malestroit :

M. Jean-Louis TOUCHE

M. le docteur Georges DRÉANO (président de la Commission Médicale d'Établissement)

Représentant le centre de convalescence et de repos de Colpo :

Mme Sophie HEINRY

Représentants les maisons de retraite de Vannes « Mareva » :

M. Joseph-Bertrand LE RAY

M. Jean-Pierre LE GARFF

Représentant la maison de retraite de Férel :

M. Michel TEXIER

Représentant la maison de retraite de Questembert :

Mme Viviane VIEUXBLEDE

Représentant la maison de retraite de Saint-Jean de Brévelay :

Mme Marie-Claude GUIGNARD-MABECQUE

Représentant la maison de retraite de Sarzeau :

M. Jean-Michel ROUGET

Représentant la résidence Er Voten Vraz d'Arzon :

M. Patrick MUELA

Représentant le centre d'hémodialyse de l'Ouest "ECHO" :
M. Hervé LEROY

Représentant le foyer logement Kergroix de Theix :

Mme Jeanne LE BOULGE
Représentant le personnel :
M. Dominique BOUVIER (CGT)
M. Romain LEROUX (CGT)

Représentant les pharmaciens :

M. Jean-Yves HISETTE

Article 2 : L'arrêté du 18 août 2004 est abrogé.

Article 3 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et les directeurs des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont copie sera adressée à madame le préfet du Morbihan.

Vannes, le 17 juin 2005

Pour la directrice régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Patrice BEAL

05-06-29-001-Arrêté préfectoral d'organisation d'un concours réservé sur titres pour le recrutement d'un psychologue à l'établissement public de santé mentale du Morbihan au titre de la résorption de l'emploi précaire

LE PRÉFET DU MORBIHAN CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifié portant statut de la fonction publique hospitalière (titre IV) ;

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique ;

VU les décrets n° 2001-1340 et 1341 du 28 décembre 2001 relatifs à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière ;

VU les arrêtés ministériels du 13 février 2002 modifié fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours et la composition des jurys prévus au chapitre III du titre 1^{er} de la loi n° 2001-2 du 03/01/2001;

VU l'arrêté ministériel du 22/04/2002 fixant la constitution et le fonctionnement de la commission d'experts prévue à l'article 3 du décret n° 2001- 1340 du 28/12/2001;

VU le recensement effectué auprès des établissements ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un concours réservé sur titres, au titre de la résorption de l'emploi précaire, est ouvert pour le recrutement d'un psychologue à l'établissement public de santé mentale du Morbihan.

Article 2 : Les épreuves se dérouleront à partir du 1^{er} octobre 2005.

Article 3 : Les dossiers de candidature sont à adresser pour le 19 août 2005 (cachet de la poste faisant foi) à :

M. le directeur de l'établissement public de santé mentale
Direction des ressources humaines
22, rue de l'hôpital
BP 10
56896 ST AVÉ Cedex

chargé de l'organisation matérielle du concours où tous renseignements complémentaires pourront être obtenus.

Article 4 : Les candidats devront remplir les conditions prévues à l'article 12 de la loi n° 2001-2 du 03/01/2001.

Article 5 : Le dossier de candidature doit comporter :

- Une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;
- Les attestations des services effectués dûment validés par les directeurs d'établissements ou les autorités administratives compétentes (fonction publique d'État, fonction publique hospitalière ou territoriale, établissements publics), indiquant la durée en équivalent temps plein, les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie ;
- Les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné par le concours ou une copie de ces documents. Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres et diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n° 2001- 1340 du 28/12/2001.

Article 6 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement public de santé mentale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 juin 2005
Pour le préfet,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BÉAL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

5.1 Environnement.

05-06-04-001-Arrêté préfectoral autorisant l'extension de la station d'épuration du Bono - Plougoumelen

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général de collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,

Vu le décret du n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 portant application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu le décret n°87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,

Vu le programme d'action en vigueur dans le département du Morbihan,

Vu l'avis de la direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Morbihan en date du 18 mars 2005,

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 25 août 2004,

Vu le dossier présenté par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Vannes Ouest sollicitant l'autorisation d'étendre la capacité épuratoire de son système d'assainissement,

Vu l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique relative au projet d'extension de la station d'épuration communale,

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Vannes Ouest,
Vu les dossiers soumis à enquête et les registres y afférents,
Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 novembre 2004,
Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du Morbihan lors de sa séance du 4 avril 2005,

Considérant :
que le dossier répond aux obligations réglementaires,
que le projet prend en compte les obligations réglementaires et de protection de l'environnement,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan,

ARRETE :

Article 1 - Objet de l'autorisation

Le présent arrêté autorise le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Vannes Ouest, identifié par la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, à :

- Procéder aux travaux d'extension de la station d'épuration communale, située au lieu dit Manélio sur la commune du BONO, pour atteindre une capacité épuratoire de 7 000 équivalents habitants,
- rejeter l'effluent traité de la station dans le ruisseau de Becquerel, affluent de la rivière du Bono,
- procéder à la réhabilitation du réseau de collecte et l'équipement des postes de relevage,

La station est dimensionnée pour traiter une charge de pollution journalière de :

- a - Capacité organique de référence :
- DBO₅ : 420 Kg d'O₂/j
 - DCO : 840 Kg d'O₂/j
 - MES : 490 Kg/j
 - NTK : 105 Kg/j
 - Pt : 28 Kg/j

- b - Capacité hydraulique de référence :
- 1050 m³/j en période temps sec nappe basse
 - 1210 m³/j en période de pluie nappe basse
 - 1240 m³/j en période de temps sec nappe haute
 - 1400 m³/h en période de pluie nappe haute

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du décret n°93-743 du 29 mars 1993 :

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
5.1.0	Station d'épuration de 420 kg de DBO ₅ /j	Autorisation
2.2.0	Rejet dans le ruisseau du Becquerel. Capacité de rejet supérieure à 25 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans du milieu récepteur	Autorisation

Article 2 - Conditions Générales

2-1 - Conformité du dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées de telle façon qu'elles permettent de satisfaire aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté et de respecter les dispositions réglementaires applicables en vigueur.

2-2 - Prescriptions relatives au rejet

2.2.1-Valeurs limites de rejet-obligation de résultats

En condition normale d'exploitation, c'est à dire pour les capacités de référence stipulées en article 1, le système d'assainissement de l'agglomération du BONO - PLOUGOUMELLEN devra réduire le flux de substances polluantes déversé au milieu récepteur de manière à respecter les valeurs maximales suivantes, mesurées selon des méthodes normalisées :

PARAMÈTRES	CONCENTRATION MAXIMALE mg/l		Rendement minimum	Flux maxi kg/j (période de pluie et nappe haute)
	Moyenne mensuelle	Moyenne sur 24 h		
Volume maximum rejeté (m3/j)	-	-	-	1 400
Demande chimique en oxygène :	-	50	92 %	70.00
Demande biochimique en oxygène :	-	15	95 %	21.00
Matières en Suspension : MES	-	20	96 %	28.00
Azote Kjeldahl : NTK	5	-	94 %	7.00
Phosphore total : Pt	1	-	95 %	1.40

La température de l'effluent épuré doit être inférieure à 25° C.
Le ph doit être compris entre 6 et 8,5.

2.2.2- Conformité du rejet

La conformité des rejets sera jugée au regard des résultats de l'autosurveillance :

- Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES, les échantillons sont mensuels et le nombre maximal d'échantillons non conformes est de 2. Un échantillon n'est pas conforme si l'un des paramètres ne respecte aucune des deux limites de concentration et de rendement épuratoire. En outre, un échantillon n'est pas conforme si une concentration dépasse le double des valeurs limites.
- Pour les paramètres Azote et Phosphore, (NTK et Pt), douze échantillons seront réalisés par an et la moyenne des échantillons devra être inférieure aux limites de concentrations et de rendement.

2-3- Fonctionnement et exploitation du système d'assainissement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Il doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau).

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Le service de police de l'eau doit être informé préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Devront lui être précisées les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Article 3 - Prescriptions applicables au système de traitement

3-1- Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondants à son débit et charges de référence stipulés à l'article 1.

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos sont collectées puis renvoyées en tête de station.

Les eaux pluviales, non polluées, sont rejetées dans le milieu récepteur indiqué au point 3.2 ou dans le réseau d'eaux pluviales, sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- MES : 35 mg/l

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est collecté et renvoyé :

- soit en tête de station en cas de pollution constatée,
- soit dans le milieu naturel s'il satisfait les valeurs limites ci-dessus.

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datée.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte
- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête.
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...).
- le point de rejets dans le cours d'eau.
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau et des services d'incendie et de secours.

3-2- Point de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :

- cours d'eau récepteur : ruisseau du Becquerel
- coordonnées Lambert II E : X = 204282, Y = 2306492

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

3-3 - Prévention et nuisances

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires de rejet dans le milieu naturel et des bassins de stockage.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sont applicables à l'installation.

3-4 - Contrôle de l'accès

L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. A cette fin, l'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment des services de police de l'eau et du Conseil Supérieur de la Pêche, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

3-5 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas de pollution accidentelle provoquée par les installations, le maître d'ouvrage doit être en mesure de fournir dans les meilleurs délais tous les renseignements connus dont elle dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

3-6 - Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 - Prescriptions applicables au système de collecte

4-1- Conception - réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement des flux correspondants à son débit de référence.,

Le poste de relevage des eaux usées, situé au lieu dit de Kerphilippe en PLOUGOUMELLEN devra être équipé :

- d'une réserve tampon d'une autonomie minimale de 2 heures,
- d'un dispositif de traitement des gaz formés dans le réseau, notamment l'hydrogène sulfuré (H₂S),

Tous les postes de relevage des eaux usées devront être équipés :

- d'agitateurs ou de pompes d'homogénéisation dans les bâches,

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

4-2 - Raccordements :

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Cette autorisation précise les rapports entre chaque exploitant d'installations soumises à autorisation et le propriétaire du réseau d'assainissement.

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

4-3 - Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 25 de l'arrêté du 22 décembre 1994. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Article 5 - Autosurveillance du système d'assainissement

5-1 - Autosurveillance du système de collecte :

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Il réalise un suivi du réseau et tient à jour le plan des réseaux et des branchements.

Il réalise la surveillance des rejets des déversoirs d'orage et dérivations éventuelles afin d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

Ces éléments sont tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau.

5-2 - Autosurveillance du système de traitement

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistrée. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage produira un manuel d'autosurveillance qui décrira les équipements d'autosurveillance et leur localisation.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités. Conformément à l'arrêté du 22 décembre 1994, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en entrée et en sortie de station et de préleveurs automatiques en entrée et sortie asservis au débit.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Analyses des effluents		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES-SORTIES-étape de la filière
Volume	m ³	Une mesure quotidienne en entrée et sortie
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	Une mesure sur échantillon moyen de 24 heures par mois
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	Une mesure sur échantillon moyen de 24 heures par mois
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	Une mesure sur échantillon moyen de 24 heures par mois
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	Une mesure sur échantillon moyen de 24 heures par mois
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/j	
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	Une mesure sur échantillon moyen de 24 heures par mois

Les analyses sont réalisées selon des méthodes normalisées.

5-3 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- un registre comportant l'ensemble des informations enregistrées conformément à l'article 5-2.
- un manuel d'autosurveillance tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Doivent être transmis préalablement à la police de l'eau les éléments relatifs aux entretiens ou travaux susceptibles d'engendrer un risque de pollution du milieu récepteur.

Doivent être obligatoirement transmis au service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

Immédiatement :

- les dépassements des seuils fixés par l'arrêté, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
- les événements ou situations exceptionnelles (accidents, incidents, travaux, ...)

Mensuellement :

Les dates de prélèvement et résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents, avant le 20 du mois suivant (bilan mensuel), accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées.

Annuellement :

- le planning des mesures de surveillance de la qualité des effluents
- une synthèse du registre prévu à l'article 5-2, reprenant la synthèse des résultats des contrôles, comportant les concentrations, flux et rendements pour les paramètres visés au paragraphe 5-2 en entrée et en sortie, les dates des prélèvements et des mesures, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant
- un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations)

Ces éléments constituent le bilan annuel à transmettre à chaque fin d'année calendaire.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant. Le coût est à la charge du titulaire de l'autorisation.

5-4- Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargé de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service en charge de la Police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation. Les frais d'analyses sont à la charge du maître d'ouvrage.

Article 6 - Prescriptions relatives aux sous produits

6.1- Gestion des boues

6.1.1 - Gisement, caractérisation

La production de boues issues de la filière de traitement est évaluée, à charge nominale, à 150 tonnes de matières sèches par an, 10,6 tonnes d'azote et 9,6 tonnes de phosphore, pour un volume total estimé de 1 750 m³ à 8 % de siccité.

6.1.2 - Stockage

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action susvisé, soit une autonomie de minimale de 10 mois.

Toutes dispositions sont prises pour minimiser les nuisances pour le voisinage susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

6.1.3 – Epandage agricole des boues

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux.

Un plan d'épandage, portant sur une capacité de valorisation agronomique de 70 tonnes de matières sèches a été validé en 2003. Les épandages de boues devront être réalisés conformément aux prescriptions du récépissé de déclaration délivré le 22 septembre 2003, mais également aux dispositions de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Le périmètre d'épandage validé porte sur une superficie épandable de 98 hectares répartis sur les communes de LE BONO, PLOUGOUMELLEN et BADEN.

6.1.4 - Filières alternatives d'élimination des boues

Les boues conformes à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, ne pouvant être valorisées sur le périmètre du plan d'épandage devront être acheminées vers un centre de retraitement des boues agréé (plate-forme de compostage de Saint Jean-Brévelay) où vers un centre d'élimination agréé.

En cas de non conformité réglementaire des boues, liée notamment au dépassement des valeurs en éléments-traces organiques figurant aux tableaux 1b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, les boues devront être dirigées vers un centre d'élimination agréé.

6.2 - Elimination des autres sous produits

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de la police de l'eau.

- Les produits de dégrillage, les sables et les graisses sont évacués vers des sites habilités.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Article 7 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité. Elle peut être retirée ou modifiée dans les conditions prévues par le décret n°93-742 du 29 mars 1993.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Le maître d'ouvrage fournira :

- un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants.
- une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte

Article 8 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de mise en eau de la station d'épuration.

Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 9 - Modification de l'autorisation

Le maître d'ouvrage informera préalablement le préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 11 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et une ampliation sera déposée en mairies de LE BONO, PLOUGOUMELEN et BADEN.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché dans chaque mairie concernée pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires des communes de LE BONO, PLOUGOUMELEN et BADEN.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Morbihan, aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 12 - Application

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, messieurs les maires des communes de LE BONO, PLOUGOUMELEN et BADEN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 mai 2005
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

ANNEXE 1

Prescriptions réglementaires pour l'épandage des boues.

L'épandage des boues est effectué uniquement sur les parcelles reconnues aptes au plan d'épandage et satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits captages ou prises d'eau.

Toute modification du plan d'épandage et des conditions d'élimination des boues doit être portée à la connaissance du Préfet.

Toute modification des périodes d'épandage intervenue lors d'une révision ou modification du programme d'action devra être prise en compte immédiatement.

Lors de l'épandage sur des prairies, un délai sanitaire avant le retour du bétail devra être observé. Celui-ci sera d'au moins un mois et demi en été et deux mois en hiver.

Tout rejet direct dans les eaux superficielles est interdit.

Les épandages sont également interdits :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'une opération de reconstitution des sols ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage (interdiction d'épandage d'effluents liquides sur les sols en pente présentant une déclivité supérieure à 7 % (fertilisants de type IIa et IIb définis dans le programme d'action en vigueur) ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-dispersion qui produisent des brouillards fins ;
- sur les cultures maraîchères ;
- sur les terrains qui seront affectés à des cultures maraîchères ;
- les dimanches et jours fériés ;
- en juillet et août les vendredis, samedi, dimanches et lundi ;
- du 12 au 16 juillet et du 13 au 17 août ;

L'épandage est également interdit :

- a) à moins de 100 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public. Cette distance de protection peut être réduite avec l'accord des résidents concernés, sans toutefois être inférieure à 50 m et sous réserve que les boues soient hygiénisées, stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage.
- b) à moins de 35 m :
 - des puits et forages existants à la date de réception du dossier
 - des sources ou zones humides
 - des berges des cours d'eau ;
- c) à moins de 50 m :
 - des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre
 - de toutes installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;
 - des points de prélèvement destinés à l'alimentation en eau potable ;

Cette distance est portée à 100 m si la pente du terrain est supérieure à 7 %.

- d) à moins de 100 m des cours d'eau si la pente est supérieure à 7 % pour les boues non liquides et stabilisées
- e) à moins de 200 m des lieux de baignades et des plages
- f) à moins de 500 m :
 - des zones de production de coquillage, définies par l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants.
 - des piscicultures ;
- g) pendant les périodes d'interdiction du programme d'action, à savoir :

OCCUPATION DU SOL	TYPES DE FERTILISANTS	
	Type II a (Lisiers, purins, boues)	Type II b (effluents de traite, effluents épurés de step)
Sols non cultivés (y compris surfaces gelées dans le cadre de la PAC)	Toute l'année	Toute l'année
Cultures pièges à nitrates (CIPAN)	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures d'automne (blé)	Du 01/07 au 15/01	Du 01/09 au 15/01
Grandes cultures de printemps	Du 01/07 au 15/01	Du 01/09 au 15/01
Prairies (y compris les prairies de moins de six mois implantées avant le 15/09)	Du 15/09 au 15/01	Du 15/10 au 15/01
Colza d'hiver	Du 01/10 au 15/01	Du 01/10 au 15/01
Légumes à destination industrielle semés avant le 30 juin	Du 01/07 au 15/01	Du 01/07 au 15/01
Légumes à destination industrielle semés après le 30 juin	Du 01/10 au 15/01	Du 01/10 au 15/01
Légumes frais de plein champ	Pomme de terre primeur sous plastique et cultures hâtées	Du 01/10 au 15/01
	Pomme de terre primeur et artichaut	Du 01/10 au 15/01
	Choux-fleurs et autres légumes frais	Toute l'année
Association RGA trèfle blanc (taux de recouvrement > 20 % en été)	Du 1/07 au 15/01	Du 15/10 au 15/01
Haricot vert, flageolet, pois	Du 1/09 au 28/02	1/09 au 28/02
Luzerne	Du 1/10 au 15/01	Du 1/10 au 15/01
Féverole, trèfle pur et autres légumineuses	Toute l'année	Toute l'année

h) sur les sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies

- le pH du sol est supérieur à 5
- les boues ont reçu un traitement à la chaux
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998.

La dose d'apport est calculée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- de la rotation des cultures ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les boues et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Ces apports doivent en outre respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, dit programme d'action. En cas de révision de celui-ci, les nouvelles dispositions deviennent applicables à l'activité d'épandage.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Environnement.

5.2 Inspection du travail

05-06-17-002-Arrêté concernant la composition de la commission paritaire d'hygiène de sécurité et des conditions de travail en agriculture (CPHSCT)

Le Préfet du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d' Honneur

Vu le code du travail, notamment l'article L 231-2-1 ;

Vu la loi 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 42 ;

Vu le décret 99-905 du 22 octobre 1999 relatif aux commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2001 désignant pour quatre années la composition de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture ;

Vu la consultation des organisations syndicales et professionnelles en date du 22 février 2005 ;

Sur proposition de M. le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles du Morbihan en ce qui concerne les membres ayant voix délibératives ;

Sur proposition de M. le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole du Morbihan en ce qui concerne les membres ayant voix consultatives ;

ARRETE :

Article 1 - La commission paritaire est composée ainsi qu'il suit :

1-1 Membres délibératifs

1-1-1 représentants des organisations d'employeurs :

- Daniel SEBILLO « La Couarde » 56130 SAINT DOLAY (FDSEA)
- Frédéric JAN, « Kervingu » 56400 PLUNERET (entrepreneurs des territoires 56)
- Roger BELLEC « Le Mercy » 56500 NAIZIN (syndicat des exploitants forestiers et scieurs de Bretagne)
- Franck JACOB « Bois Bourgerel » 56870 BADEN (syndicat national des employeurs en conchyliculture)

1-1-2 représentants des organisations de salariés :

- Daniel AUDO « La Haie » 56580 CREDIN (CFDT)
- Sandro FERRONI « Kerbolis » 56250 SULNIAC (CFDT)
- HILARY Jean-Luc « Bottergall » 56500 MOUSTOIR'AC (CFDT)
- LE BRIS Noël « St-Mérec » 56580 KERGRIST (CFDT)

1-2 Membres consultatifs

1-2-1 médecin du travail à la MSA du Morbihan :

- Docteur Patrick MORISSEAU

1-2-2 conseiller en prévention de la MSA du Morbihan :

- Stéphanie GUILLO

Article 2 - les membres désignés à l'article précédent sont nommés pour quatre ans.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles du Morbihan et M. le directeur de la mutualité sociale agricoles du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 juin 2005

Pour le préfet,
Le secrétaire général
signé Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Inspection du travail

6 Direction départementale des services vétérinaires

6.1 Service hygiène alimentaire

05-06-27-001-Arrêté modifiant l'arrêté n°2001/006 du 26/01/01 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant M.LE JEAN Pascal de Carnac.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/006 du 26 janvier 2001 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "S.A.R.L. Viviers de la Baie" dont le responsable est Monsieur Régis LE CHANJOUR ;

VU la demande de changement de responsable effectuée le 27 mai 2005 par Monsieur Pascal LE JEAN ;

VU la visite effectuée le 27 mai 2005 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2001/006 du 26/01/2001 est modifié comme suit : Monsieur Pascal LE JEAN devient responsable en lieu et place de Monsieur Régis LE CHANJOUR de l'établissement conchylicole S.A.R.L. Viviers de la Baie situé :

Pointe du Pô
56340 CARNAC

agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.034.027

Article 2 : En cas de non-respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Hervé KNOCKAERT

05-06-27-002-Arrêté modifiant l'arrêté n°2000/18 du 08/11/00 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant M. LE JEAN Pascal à Plouharnel.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/018 du 8 novembre 2000 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification OSTREA BAIE dont le responsable est Monsieur Jean-Noël MOLIMARD ;

VU la demande de changement de responsable et de raison sociale effectuée le 27 mai 2005 par Monsieur Pascal LE JEAN ;

VU la visite effectuée le 27 mai 2005 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2000/018 du 08/11/2000 est modifié comme suit : Monsieur Pascal LE JEAN devient responsable en lieu et place de Monsieur Jean-Noël MOLIMARD de l'établissement conchylicole S.A.R.L. Viviers de la Baie situé :

Kercroc
56340 PLOUHARNEL

agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.168.009

Article 2 : En cas de non-respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Hervé KNOCKAERT

05-06-27-003-Arrêté modifiant l'arrêté n°2000/033 du 05/12/2000 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant Mr LE PLUARD Patrick de Locmariaquer.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/033 du 5 décembre 2000 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Patrick LE PLUART ;

VU la demande de changement de raison sociale effectuée le 31 mai 2005 par Monsieur Patrick LE PLUART ;

VU la visite effectuée le 11 mai 2005 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2000/033 du 05/12/2000 est modifié comme suit : Monsieur Patrick LE PLUART est responsable de l'établissement conchylicole E.U.R.L. LE PLUART Patrick situé :

Pointe du Nelud
56740 LOCMARIAQUER

agrée pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.116.015

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Hervé KNOCKAERT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service hygiène alimentaire

6.2 Service santé animale

05-06-16-004-Arrêté accordant le mandat sanitaire 535 à Monsieur L'HELGOUALCH Ronan, docteur vétérinaire.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 accordant délégation de signature à Monsieur Hervé KNOCKAERT, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur L'HELGOUALCH Ronan,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

A R R E T E

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur L'HELGOUALCH Ronan, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°535) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur L'HELGOUALCH Ronan a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur L'HELGOUALCH Ronan s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 16 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,
H. KNOCKAERT

05-06-16-005-Arrêté accordant le mandat sanitaire 537 à Monsieur LOPEZ Sébastien, docteur vétérinaire.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 accordant délégation de signature à Monsieur Hervé KNOCKAERT, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur LOPEZ Sébastien,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

A R R E T E

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur LOPEZ Sébastien, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°537) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur LOPEZ Sébastien a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur LOPEZ Sébastien s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 16 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,
H. KNOCKAERT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-
Service santé animale

7 Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

05-06-20-002-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Jean-Marc PICARD, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche ;

Vu le décret n°83-568 du 27 juin 1983 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2005 nommant M. Jean Marc PICARD, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2005 accordant délégation de signature à M. Jean Marc PICARD, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région de Bretagne ;

Vu les mouvements de personnel intervenus au sein de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2005 est abrogé.

Article 2- Délégation de signature est donnée à M. Jean Marc PICARD, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région de Bretagne, à l'effet de signer dans le cadre des attributions du service les décisions dans les matières suivantes:

1 - GESTION DU SOUS-SOL

1A- Mines, en particulier pour toutes les décisions concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment pour les arrêtés de police ;

1B- Carrières, en particulier pour toutes les décisions concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment pour les arrêtés de police et à l'exception des actes relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.

1C- Eaux minérales,

1D- Eaux souterraines,

1E- Stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques.

2 - CONTROLES DE SECURITE

2A - Réception et contrôle des véhicules automobiles – décisions prises en application du Code de la Route et de l'ensemble des arrêtés d'application :

- les autorisations de mise en circulation de véhicules de transport en commun de personnes (art R.323-23 du CdR ; art 85 - arrêté ministériel du 02/07/1982 modifié)
- les autorisations de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (art 7 et 17 – arrêté ministériel du 30/09/1975 modifié)
- les réceptions à titre isolé des véhicules au titre du Code de la Route (art R.321-16 du CdR et arrêté ministériel du 19/07/1954 modifié)

74

2B - Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides et liquéfiés – décisions prises en application de l'arrêté du 21 avril 1989 :

- les dérogations relatives aux canalisations implantées dans le domaine public, après avis conforme du Ministre chargé de l'équipement et du Ministre chargé de l'intérieur (article 5, 1er alinéa),
- les dérogations concernant la définition ou le calcul des tubes et des accessoires et la détermination de la pression maximale en service pour les parties de l'ouvrage non implantées dans le domaine public, après avis de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures (article 5, 2ème alinéa),
- les dérogations relatives à l'emploi d'un matériau autre que l'acier pour les canalisations et leurs accessoires (article 2.1.1 du règlement de sécurité annexé à l'arrêté),
- l'autorisation de porter la valeur du rapport de la limite conventionnelle d'élasticité (Rp0,2) à la résistance à la traction (Rm) à 0,9 pour les tubes soudés (article 2.1.2.1 du règlement de sécurité annexé à l'arrêté).

2C - Canalisations de produits chimiques – décisions prises en application de l'arrêté du 6 décembre 1982 :

- l'accord préalable pour l'emploi de matériaux non entièrement métalliques ou d'un métal autre que l'acier dans la construction ou la réparation d'une canalisation (article 6),
- la prescription à toute époque, de l'épreuve hydraulique de tout ou partie d'une canalisation suspecte, avec mise à nu totale ou partielle de la partie soumise à l'épreuve, quels que soient la situation géographique de la canalisation et le fluide transporté (article 23).

2D - Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz, équipements sous pression et équipements sous pression transportables – décisions prises en application respectivement des décrets modifiés du 2 avril 1926 et 18 janvier 1973, du décret n°99-1046 modifié du 13 décembre 1999, du décret n°2001-386 du 3 mai 2001 et de l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets :

- la récusation des inspecteurs (art 10 - arrêté du 15/03/2000 modifié)
- la délivrance du récépissé de déclaration de mise en service (art 15 - arrêté du 15/03/2000 modifié)
- les autorisations d'aménagement d'inspection ou de requalification périodique d'équipements sous pression (art 10, 11, 22 et 23 - arrêté du 15/03/2000 modifié), d'aménagement aux dispositions réglementaires autorisées en application des décrets du 2 avril 1926 et du 18 janvier 1943 (art 33 – arrêté du 15/03/2000 modifié et art 20 – arrêté du 03/05/2004).
- la délégation des contrôles en service aux organismes habilités (art 18 - décret du 13/12/1999)
- la reconnaissance des services d'inspection des utilisateurs (art 19 - décret du 13/12/1999 modifié)
- l'autorisation de passage en autosurveillance des épreuves ou ré-épreuves (art 11 - décret de 1943, art 37 - décret de 1926, art 23 - arrêté du 15/03/2000 modifié)
- l'imposition d'une requalification anticipée des appareils suspects (art 20 - décret du 13/12/1999 modifié et art 5 – arrêté du 03/05/2004)
- l'autorisation de modifier l'état des lieux et des installations intéressés par un accident et le rapport d'enquête (art 25 - décret du 13/12/1999 modifié et art 22 - décret du 03/05/2001)
- l'autorisation de mise sur le marché et en service sans procédure d'évaluation de la conformité dans l'intérêt d'une expérimentation (art 27 - décret du 13/12/1999 modifié)
- la mise en demeure de régularisation de situation (art 29 - décret du 13/12/1999 modifié et art 21 - décret du 03/05/2001)

3 - METROLOGIE LEGALE

3A - Organismes agréés – décisions prises en application du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 et de l'ensemble des arrêtés d'application :

- l'attribution ou le retrait de marque d'identification de fabricant, de réparateur ou d'installateur d'instruments de mesure (Art 45 – arrêté du 31/12/2001)
- l'agrément ou le renouvellement d'organismes en matière d'instruments de mesure pour la vérification primitive, la vérification périodique, l'installation et la réparation (art. 37 – décret du 03/05/2001, art 40, 62.1 et 62.4 – arrêté du 31/12/2001)
- le retrait ou la suspension d'agrément d'organismes en matière d'instruments de mesure pour la vérification primitive, la vérification périodique, l'installation et la réparation (art. 39 – décret du 03/05/2001, art 43, art 62.1 et 62.4 – arrêté du 31/12/2001)
- l'approbation du système qualité en l'absence d'organisme désigné pour la vérification primitive (art 18 – décret du 03/05/2001) ; pour la vérification de l'installation (art 23 – décret du 03/05/2001)

3B - Contrôle des instruments de mesures – décisions prises en application du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 et de l'ensemble des arrêtés d'application :

- le certificat de vérification de l'installation en absence d'organisme désigné (art 24 - décret du 03/05/2001)
- la mise en demeure de mettre en conformité une installation (art 26 - décret du 03/05/2001)
- les dérogations en matière d'instruments de mesure (art 41 - décret du 03/05/2001)

4 - ENERGIE

4A- Utilisation de l'énergie

4B- Production, transport et distribution de gaz et d'électricité y compris le service minimum de l'électricité, à l'exception des actes suivants :

- . arrêtés autorisant la pénétration dans les propriétés privées,
- . arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques,
- . déclarations d'utilité publique,
- . arrêtés instituant les servitudes légales
- . arrêtés de cessibilité

4C- Traversées de voies ferrées par les lignes électriques placées sous le régime de la concession du réseau d'alimentation générale.

4D - Les décisions administratives individuelles prises en application de l'arrêté du 11 mai 1970 suivantes:

- . autorisation d'emploi de matériaux autres que l'acier (point 1° de l'article 2),
- . autorisation de transporter du gaz combustible ne répondant pas aux conditions des points 4 et 5 de l'article 2,
- . autorisation de porter à 0,9 le rapport des valeurs mesurées de la limite d'élasticité et de résistance à la traction dans le cas de tubes soudés, qu'il y ait ou non écrouissage (article 5),
- . décision de rapporter, à toute époque et sans indemnité, la désignation d'experts chargés du contrôle des épreuves et essais en usine (article 9),
- . désignation d'experts chargés du contrôle des épreuves des ouvrages de transport de gaz combustible (article 36),
- . abaissement de la pression effective de service dans les canalisations ou parties de canalisations en cas d'accident ou d'incident survenu à une canalisation (article 45),
- . octroi des dérogations aux dispositions techniques de l'arrêté du 11 mai 1970 non prévues explicitement dans les articles 1 à 45 de cet arrêté (article 46).

5 - APPAREILS DE RADIODIAGNOSTIC MEDICAL ET DENTAIRE

5A - Décisions administratives individuelles prises en application des articles R.1333-22 du code de la santé publique et R. 162-53 du code de la sécurité sociale et leurs textes d'application :

- . accusés de réception de déclaration des appareils de radiodiagnostic médical et dentaire.

5B - Décisions administratives individuelles prises en application des articles L. 1336-6 et L. 1336-5 du code de la santé publique :

- . mises en demeure en cas de non-conformité grave et suspension d'activité en cas d'urgence tenant à la sécurité des personnes conformément et respectivement aux articles.

Article 3 : La délégation définie par l'article 2 du présent arrêté, donnée à M. Jean Marc PICARD, peut être exercée sous sa responsabilité par :

- M. Géry PEAUCELLE, Ingénieur principal de l'Armement,
- M. Jean Pierre DHUMERELLE, Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
- M. Raphaël DEL REY, Ingénieur des Mines

et dans le cadre de leurs attributions par :

- M Philippe ARNOULD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, à l'effet de signer les affaires citées aux paragraphes 2 et 3,
- M. Richard MEMBRIVES, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, MM Yannick JEANNIN et Denis FEVRIER, ingénieurs de l'industrie et des mines, MM. Bernard BOIXEL et Jean GUIHUR, respectivement, technicien supérieur en chef , technicien supérieur principal de l'industrie et des mines, à l'effet de signer les affaires citées aux paragraphes 2A, 2D et 3,
- Melle Marie Josée CONAN, technicienne supérieure de l'industrie et des mines, MM David NOURY, Robert MASSON et Jean Michel CAZORLA respectivement, technicien supérieur principal et techniciens supérieurs de l'industrie et des mines, à l'effet de signer les affaires citées, aux paragraphes 2A,
- M Daniel MARQUIER, ingénieur de l'industrie et des mines et Melle Marion SILLEM, technicienne de l'industrie et des mines, à l'effet de signer les affaires citées aux paragraphes 2D et 3,
- M. Bernard CADALEN, technicien supérieur de l'industrie et des mines, à l'effet de signer les affaires citées au paragraphe 3,
- Mme Anicette PAISANT-BEASSE, ingénieur divisionnaire des T.P.E., à l'effet de signer les affaires citées au paragraphe 4 ,
- M. Pierre SIEFRIDT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, à l'effet de signer les affaires citées aux paragraphes 5A et 5B.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de la région de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes le 20 juin 2005
Le préfet,

Elisabeth ALLAIRE.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

8 Centre Hospitalier de Carhaix (29)

05-06-16-002-Avis de concours sur titres pour l'accès au corps des sages-femmes

Un concours sur titres pour l'accès au corps des sages-femmes médicale aura lieu le lundi 19 septembre 2005 au Centre Hospitalier de Carhaix en vue de pourvoir 1 poste vacant.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'état de sage-femme et âgées au plus de 45 ans au 1^{er} janvier 2005.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de la photocopie du (ou des) diplôme(s) doivent être adressées à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier 29835 CARHAIX-PLOUGUER CEDEX

Carhaix-Plouguer, le 16 juin 2005

Pour Le Directeur et par délégation,
R. L'HOSPITALIER,

Directeur Adjoint.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Carhaix (29)

9 Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan

05-06-16-003-recrutement sans concours d'un agent d'entretien spécialisé en blanchisserie

Conformément aux dispositions du décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière, le Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM) organise un recrutement sans concours pour un poste d'agent entretien spécialisé à la blanchisserie.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera uniquement ceux dont elle aura retenu la candidature.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 2005, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée

doivent être adressés avant le 26 août 2005 à :

Monsieur Le Secrétaire Général
Syndicat Interhospitalier S.I.L.G.O.M
22, rue de l'hôpital B.P 10008
56891 ST AVE CEDEX ☎ 02.97.61.83.10

Vannes, le 17 juin 2005

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan

10 Services divers

05-06-15-002-DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE OUEST : Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Yves GARRIGUES directeur de l'aviation civile ouest

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié notamment par le décret n° 93-479 du 24 mars 1993 portant harmonisation des circonscriptions administratives,

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu la décision du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, en date du 3 mai 2005, nommant M. Yves GARRIGUES directeur de l'aviation civile ouest à compter du 16 mai 2005 ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Yves GARRIGUES, directeur de l'aviation civile ouest en vue :

- 1 - de procéder dans le département du Morbihan à la rétention de tout aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre premier du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce même code (article L 123-3 du code de l'aviation civile),
- 2 - de procéder à l'élaboration de servitudes aéronautiques de dégagement, aux autorisations de travaux et aux mesures provisoires de sauvegarde sur les ouvrages frappés de servitudes ainsi que les décisions prescrivant le balisage des obstacles dangereux dans le département du Morbihan,
- 3 - de soumettre à l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne la création d'un aérodrome de catégorie D destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique,
- 4 - de la délivrance, de la suspension ou du retrait de l'agrément d'organismes exerçant l'activité d'assistance en escale sur les aérodromes du Morbihan,
- 5 - d'organiser les examens en liaison avec les services du département, délivrer, retirer et suspendre les agréments pour les personnels et les organismes chargés de la mise en œuvre du service sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA), contrôler le respect des dispositions réglementaires (décrets 2001-26 du 9 janvier),
6. - délivrer et retirer les titres d'accès en zone réservée des aérodromes du Morbihan (décret 2002-24 du 3 janvier 2002 sur la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile – 2^{ème} partie : R 213-6 et circulaire interministérielle NR DGAC/99 – 126/DG),
7. - de délivrer des dérogations de survol des zones urbaines du département du Morbihan (arrêté du 10 octobre 1957 du ministère de l'intérieur et de l'arrêté du 17 novembre 1958) pour la calibration des équipements techniques : aides radio électriques et systèmes d'atterrissage,

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M.Yves GARRIGUES, la délégation prévue à l'article 1 est conférée pour :

les alinéas 1 et 5 et 7 à M. Alain BOUILLARD, délégué territorial Bretagne Basse-Normandie du directeur de l'aviation civile ouest

Les alinéas 1, 2, 3, 4 et 7 à M. Jean-René BUARD, chef du département surveillance et régulation de la direction de l'aviation civile ouest,

L'alinéa 6 à Alain BOUILLARD et Guy FRANGIN, chef de la division navigation aérienne et sûreté de la direction de l'aviation civile ouest

Article 3 . Restent soumis à la signature du préfet :

Mise en application du plan de servitude	Art.R. 243-1 du Code de l'Aviation Civile
Interdiction de survol	Art.R. 131-4 , L 131-3 du code de l'Aviation Civile et instruction du 20 juin 80
Décollage hors aérodrome pour un avion	Art. D 132-2 du Code de l'Aviation Civile et les arrêtés : 13 mars 86 (ULM) - 15 juillet 68 (avion traitement aérien) - 20 juin 86 (planeurs treuils) - 6 mai 95 (hélicoptères) - 20 juin 86 (aérostats non dirigeables) et 13 mars 86 (hydrosurface)
Autorisation d'atterrir hors d'un aérodrome douanier	Art. R. 132-3 du Code de l'Aviation Civile et arrêté interministériel du 20/04/98.
Création d'un aérodrome de catégorie D destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique en l'absence d'opposition d'un département ministériel lors de l'examen au CSINA	Décret 97/1198 du 19/12 du Ministère de l'Equipement
Ouverture et fermeture des plates-formes ULM	Arrêté du 13 mars 1986 interministériel
Ouverture et fermeture aérodrome privé	Art D. 233-2 du Code de l'Aviation Civile
Police des aérodromes	Art. L 213-2 et R. 213-2 et svt du Code de l'Aviation civile
Autorisation d'outillage privé avec obligation de service public sur les aérodromes appartenant à l'Etat dans le cadre des concessions conformes aux cahiers des charges types lorsque l'aérodrome concerné a assuré, en moyenne au cours des trois dernières années civiles connues, un trafic de moins de 200 000 passagers embarqués ou débarqués	Art.R 223-3 et R. 223-2 du Code de l'Aviation Civile décret N° 97-1198 du 19/12/97 du ministère de l'Equipement
Approbation des tarifs des redevances pour les plates formes accueillant moins de 200 000 passagers/an	R. 224-2 du Code de l'Aviation Civile
Approbation des tarifs des redevances pour les autres services rendus aux usagers, des loyers et autres prix de prestation pour les plates formes accueillant moins de 200 000 passagers/an	Art. R 224-3 du Code de l'Aviation Civile
Hélisurfaces et Hélistations	Art. D 132-6 du Code de l'Aviation Civile et l'arrêté du 6 mai 1995
Autorisation manifestations aériennes	Art. R. 131-3 du Code de l'Aviation Civile et l'arrêté du 4 avril 1996
Transport d'explosif, d'armes, de munitions, de pigeons voyageurs et d'appareils photographiques	Art. R. 133-6 du Code de l'Aviation Civile
Autorisation d'usage d'appareils photographiques ou cinématographiques	Art. D. 133-10 du Code de l'Aviation Civile
Approbation du budget exécuté pour les aéroports (hors groupe 1)	Décret N° 91-739 du 18/07/91 - J-O du 01/08/91
Installation d'aides à la navigation aérienne, visuelles ou radioélectriques ou dispositif de télécommunications aéronautiques sur les aérodromes à usage privé	D 233-4
Installation d'aides à la navigation aérienne, visuelles ou radioélectriques ou dispositif de télécommunications aéronautiques sur les aérodromes à usage restreint	D 232-4

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur de l'aviation civile ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 juin 2005

Elisabeth ALLAIRE

05-06-21-001-CHU MORVAN de BREST : recrutement par concours sur titres de 4 infirmiers (ières)

Le centre hospitalier universitaire de BREST recrute, par concours sur titres, **4 infirmiers (ières)**.

Pour tout renseignement, s'adresser à : Madame ORY, Adjoint des cadres hospitaliers

Les candidatures sont à adresser à :

Madame la directrice des ressources humaines
CHU MORVAN
2, avenue Foch
29609 BREST CEDEX

dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

05-06-21-002-CHU MORVAN de BREST : recrutement par concours sur titres de 2 aides-soignants(es)

Le centre hospitalier universitaire de BREST recrute, par concours sur titres, **2 aides-soignants(es)**.

Pour tout renseignement, s'adresser à : Madame ORY, Adjoint des cadres hospitaliers

Les candidatures sont à adresser à :

Madame la directrice des ressources humaines
CHU MORVAN
2, avenue Foch
29609 BREST CEDEX

dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

05-06-27-006-HOPITAL LOCAL du FAOUËT : Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier pour le service cuisine

L'HOPITAL LOCAL DU FAOUËT organise un concours interne sur titres pour le recrutement **d'un maître ouvrier pour le service cuisine**.

Ce concours est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services publics.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande écrite
- un curriculum vitae détaillé
- une copie des diplômes ou certificats
- un justificatif de la durée des services publics

et être transmis par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, **pour le 17 août 2005 à :**

Monsieur le Directeur
Hôpital Local
36, rue des Bergères
BP 57
56320 LE FAOUËT

LE FAOUËT, le 27 juin 2005

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

***Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 04/07/2005***